

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION
CYNETIQUE DE LA NIEVRE**

2024/2030

MAJ 04/04/2024

LES TEXTES LEGISLATIFS LIES AU SDGC

Le Schéma Départemental de gestion Cynégétique est régi par le Code de l'Environnement, à travers en particulier les articles L425-1 à 425-3 ci-dessous :

Article L425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code.

Article L425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

BILAN DU SDGC 2018/2024

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018/2024 avait volontairement veillé à ne pas y voir figurer des mesures chiffrées, mais bien des principes, des mesures et des axes. Ce SDGC 2018/2024 a vu l'application de 5 avenants en 6 ans, preuve en est de sa connexion avec le quotidien cynégétique et des mesures de gestion qui évoluent avec le temps et les besoins.

L'élaboration du SDGC 2024/2030 s'effectue sur la base du contenu du SDGC 2018/2024. Le présent document a pour ambition de synthétiser le bilan du SDGC 2018-2024 de la FDC 58. La méthode employée ici a consisté à reprendre les objectifs fixés dans le document et à évaluer, avec un regard critique, le plus objectif possible, leur degré d'atteinte sur la période 2018/2024.

On notera que le SDGC, en tant que document évolutif, a bénéficié de 5 avenants successifs. La version étudiée ici est la version en vigueur à ce jour (février 2024).

Partie - Préambule : Partie descriptive, RAS

Partie - Acteurs et partenaires de la Chasse nivernaise : Partie descriptive, RAS

Partie - Le grand gibier

A – Le Cerf élaphe : globalement, la gestion différenciée appliquée sur la période 2018-2024 a permis d'atteindre les objectifs fixés (*maintenir des populations à un niveau convenable pour l'ensemble des acteurs et éviter l'implantation des animaux en dehors des « zone bleues »*). On notera sur cette période qu'un point d'attention particulier a été mis sur le massif de Moulins-Engilbert, où les populations ont sensiblement augmenté. L'outil « plan de chasse » avec une augmentation considérable des attributions est en train de casser cette tendance.

Par ailleurs, l'espèce semble croître sur le sud du massif Vézélien (secteur Brèves/ la maison Dieu) et sur une partie du sud Morvan (secteur Fachin/Arleuf) malgré que le classement en zone rouge. Lors de la dernière saison de la période, des modalités d'attribution automatiques de biches en plus des cerfs coiffés ont été mises en place pour tenter d'enrayer cette implantation. Il est à ce jour trop tôt pour en évaluer l'efficacité, mais il se prélève enfin des biches sur ces secteurs...

La démarche SylvaFaune mise en place sur le massif des Bertranges joue son rôle en permettant d'objectiver la situation entre les partenaires.

B – Chevreuils : les objectifs du plan de chasse triennal ont été atteints (*donner davantage de responsabilité aux responsables de chasse et s'adapter à la problématique forestière*).

C - Le Sanglier : Au cours de la période, le plan de gestion contingenté a laissé place à un plan de gestion libre (ventre libre de bracelets). En matière de responsabilisation des équipes de chasse quant aux dégâts, la mise en place de la « contribution territoriale dégâts » remplit globalement son office. Au cours de la période, des aléas (météorologiques et géopolitiques en particulier) ont pu décorrélérer la population de sangliers de la réalité de « facture dégâts ».

On note également que l'hétérogénéité de la problématique « dégâts » demeure importante à l'échelle du département.

Partie – Le Petit gibier

Moyen 1 : développer l'accompagnement technique et financier permanent, parrainage des nouveaux chasseurs, développer le catalogue d'offres de territoires petit gibier...

Partiellement réalisé. Le parrainage a été fait dans des proportions marginales et le catalogue n'a pas été mis en place.

Moyen 2 : Créer de nouveaux GIC petit gibier et proposer des aides spécifiques financières, administratives, réglementaires (plans de gestion, régulation des prédateurs...). Aider les GIC à l'accueil des nouveaux chasseurs.

Partiellement réalisé. Pas de nouveau GIC créé en raison notamment de la baisse du nombre de chasseurs de petit gibier sur la période.

Moyen 3 : Développer les actions de promotion de la chasse du petit gibier :

PG sédentaire : développer les actions comme les « Journées de découverte de la chasse du petit gibier FDC/ADCPG », journées de découverte GIC...

Partiellement réalisé. Pas de journée de découverte de la chasse organisée sur la période (hors journées Saint Hubert).

Moyen 4 : Valoriser et défendre tous les modes de chasse du petit gibier (vénerie sous terre...) : faire la promotion auprès des chasseurs / publier dans le journal CEN et la presse les modes de chasses pratiqués dans la Nièvre, même les plus rares.

Atteint

Moyen 5 : Développer la transmission de l'information et des publications aux adhérents de la FDC et favoriser la communication par Internet.

Atteint

Moyen 6 : Développer /encourager les actions de régulation des prédateurs ciblées au profit du développement du petit gibier et de sa chasse et maintenir / développer les mesures d'encouragement à la régulation des prédateurs du gibier, aides aux piégeurs chasseurs, promotion de la chasse des prédateurs (chasse d'été du renard)...

Atteint

Moyen 7 : Développer les actions d'aménagements du milieu en collaboration avec le monde agricole et maintenir/améliorer le programme d'aide aux Jachères Faune sauvage, cultures à gibier, plots de cultures, couverts d'interculture...

Atteint

Moyen 8 : Recourir aux plans de gestion réglementaires suivant les problématiques locales.

Atteint

Moyen 9 : Assurer le suivi des espèces et poursuivre/améliorer les programmes de comptages du petit gibier sédentaire, gibier d'eau et migrants...

Atteint

Moyen 10 : Participer aux études diverses et aux réseaux nationaux OFB /FDC (Perdrix-faisans, Réseau lièvre, réseau bécasse...) et participer activement aux réseaux selon les politiques départementales et nationales.

Partiellement réalisé. A mettre en rapport avec la diminution des activités liées aux réseaux de la part de l'OFB (suite à la fusion de 2019).

Moyen 11 : Participer / organiser le suivi sanitaire des espèces (SAGIR, grippe aviaire...) et sensibiliser les chasseurs au suivi et aux problématiques sanitaires, améliorer le réseau de surveillance.

Atteint

Moyen 12 : Développer/moderniser le recueil de données sur les espèces (présence espèces, dégâts espèces susceptible d'occasionner des dégâts ...) et mettre en place des outils modernes de recueils de données (internet, applications smartphone...).

Atteint

Moyen 13 : Apporter un appui technique et financier aux associations spécialisées (ADCPG, ACF, ADBN, CNB, ADPAN, TRAPPEURS...) et maintenir/améliorer les conventions de partenariat avec les associations spécialisées.

Atteint

Moyen 14 : Développer les actions cynophiles en relation avec la chasse du petit gibier et maintenir / encourager les actions comme les Rencontres Saint Hubert et autres manifestations cynophiles (clubs de races). Aider par différentes actions les propriétaires de chiens d'arrêt, de chiens leveurs, ou retrievers adhérents de la FDC 58.

Atteint (pas d'aide directe aux propriétaires de chiens de chasse du petit gibier).

Moyen 15 : Recourir aux repeuplements d'été de perdrix, de faisans et de lapins de garenne en vue de renforcer / développer les populations et développer les actions d'aides techniques et financières pour les repeuplements d'été.

Atteint

Moyen 16 : Proposer des formations spécifiques aux chasseurs et poursuivre les formations telles que « élevage des faisandeaux et perdreaux sous poule naine », lectures d'ailes de bécasses, connaissance du gibier d'eau. Mettre en place de nouvelles formations...

Atteint (mais pas de nouvelle formation).

Partie – Encadrement de la pratique de la chasse

I – Formations : l'effort conséquent de formation a été maintenu. La formation sécurité décennale instaurée en 2020 a été mise en place au cours de la période.

II – Pratique de la chasse : RAS

III – Sécurité

Les objectifs en matière de sécurité ont été atteints :

- éclaircissement de la règle en matière de gilet à dominante orange,
- mise en place d'un registre de battue obligatoire,
- pose obligatoire de panneaux signalant l'action de chasse à tir et en battue du grand gibier,

IV – Agrainage et affouragement

L'objectif de l'agrainage dissuasif est d'aider à dissuader les sangliers d'aller commettre des dégâts dans les parcelles agricoles. L'obligation d'établir une convention et de pratiquer l'agrainage en particulier lors des périodes sensibles (semis et récoltes) a été maintenue.

Au cours de la période, un effort particulier de contrôle a été accompli. 44 procès-verbaux ont ainsi été dressés par les agents assermentés de la FDC 58.

Partie – COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

I – La communication envers les chasseurs

Les différents canaux de communication ont été employés de manière complémentaire pour communiquer avec les chasseurs.

II – Les autres usagers de la nature

Les objectifs de maintien des relations avec le Comité Départemental de Randonnée pédestre, les organisateurs de sorties VTT ou pédestre ont été tenus.

III- La communication envers le grand public

Le partenariat avec le Journal du Centre (article dominical) a été arrêté.

Le permis de chasser à 0 € en tant qu'opération promotionnelle temporaire, a pris fin en 2018.

IV – Sensibilisation des scolaires à l'environnement

L'objectif de mise en place d'une semaine de l'éducation à la nature à destination des écoles primaires a été atteint, voire dépassé.

Conclusion : Globalement, les objectifs et actions prévues dans le SDGC 2018-2024 ont été tenus. Du fait de la signature de 5 avenants successifs entre 2019 et 2023, le SDGC a évolué pour plaquer aux différentes problématiques.

METHODE D'ELABORATION DU SDGC 2024/2030

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 a été établi en étroite collaboration avec les associations de chasse spécialisée et les principaux partenaires, dès le mois de juin 2023 afin de disposer de leurs attentes avant de travailler en interne aux différentes thématiques :

- 23 juin 2023 : réunion avec les associations de chasse spécialisée
- 7 juillet 2023 : réunion avec l'ONF
- 19 juillet 2023 : réunion avec les forestiers privés
- 20 juillet 2023 : réunion avec la DDT et l'OFB
- 12 octobre 2023 : réunion avec la Chambre d'Agriculture

Les commissions de travail fédérales se sont ensuite mises au travail pour effectuer des propositions au Conseil d'Administration :

- 30 août 2023, 10 septembre 2023 et 25 octobre 2023 : Commission grand gibier
- 8 septembre 2023 : Commission petit gibier

Le Conseil d'Administration a validé la position fédérale le 2 novembre 2023, avant d'entamer une concertation des chasseurs via une enquête- mailing (cf. annexe 1) et de procéder à la phase de

rédaction du SDGC. Ce projet a été adressé aux partenaires et a donné lieu à de nouvelles concertations :

- 24 janvier 2024 : réunion avec la DDT sur la base de la v1 du SDGC 2024/2030
- 12 mars 2024 : réunion avec l'ONF, l'OFB sur la base de la v2 du SDGC 2024/2030
- 12 mars 2024 : réception des remarques écrites du Syndicat des propriétaires forestiers privés sur la v2 du SDGC 2024/2030
- 13 mars 2024 : absence de la chambre d'Agriculture invitée à venir échanger sur la v2 du SDGC 2024/2030
- 29 mars 2024 : réunion avec le CRPF et le Syndicat des propriétaires forestiers privés
- 3 avril 2024 : réunion avec les représentants de la Coordination Rurale et de la Confédération Paysanne
- 3 avril 2024 : absence des représentants de la FDSEA et des JA invités à venir échanger sur la v2 du SDGC 2024/2030

LA CHASSE NIVERNAISE

- La Fédération des Chasseurs de la Nièvre

La Fédération des Chasseurs de la Nièvre est une association de loi 1901, créée en 1937 et agréée au titre de la protection de l'Environnement. Ses statuts et missions ont évolué dans le temps et sont aujourd'hui fixés par arrêtés ministériels. Elle est composée de 16 administrateurs répartis en plusieurs commissions (grand gibier/ dégâts, petit gibier/piégeage/vénerie sous terre, communication, formation, sécurité) et de 12 salariés.

La FDC 58 a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser. Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.

Elle assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds

mentionné à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, pour un montant fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

La FDC 58 dispose, pour l'exercice de ses missions, d'agents de développement mandatés et assermentés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

La FDC 58 peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre I et du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

- Les Comités Techniques Locaux

Le département de la Nièvre est découpé en 22 unités de gestion (cf. annexe 2). Fer de lance de la gestion cynégétique, ces CTL sont composés à parité de chasseurs élus d'un côté et d'agriculteurs mandatés par la Chambre d'Agriculture, de forestiers privés et publics de l'autre. L'ensemble de ces membres disposent d'un droit de vote. D'autres structures ont, quant à elles, une voix consultative : associations de chasse spécialisée, louvetiers... Le travail, la composition et les missions des CTL sont régis à travers une charte (annexe 3). Le dernier renouvellement des membres chasseurs a eu lieu en 2023 et leur mandat est d'une durée de 6 ans.

C'est au sein de ces comités que sont discutées les évolutions des populations de sangliers et de chevreuils et les propositions d'attributions et de notifications. Ces comités travaillent également à la prévention des dégâts par la protection des cultures. Ainsi 22 Comités Techniques Locaux rassemblent près de 320 personnes sur l'ensemble du département. Ce réseau est indispensable à la Fédération, car il est le relai sur le terrain de son message et permet la mise en application de la politique fédérale. Ceci se fait dans la transparence et la concertation.

C'est également dans cette instance de terrain que sont traitées les problématiques de dégâts de cervidés sur les plantations forestières. Afin que cette instance ait toute la légitimité nécessaire à un fonctionnement objectif, des élections des membres chasseurs sont réalisées régulièrement. Leur travail est à chaque fois accompagné d'une note de cadrage établie par le Conseil d'Administration de la FDC, le travail des CTL se faisant sous le couvert de la FDC.

Afin d'amener de la transparence dans les indemnités versées aux agriculteurs et surtout pour permettre d'alerter le terrain sur des dégâts en cours et de trouver des solutions pour éviter leur développement, une copie des demandes d'indemnisation des dégâts de gibier est systématiquement transmise au correspondant du CTL ainsi qu'à l'administrateur.

- Les Groupements d'Intérêt Cynégétique

Les « Groupement d'Intérêt Cynégétique » (GIC) sont des associations « loi 1901 » regroupant des détenteurs de droit de chasse et chasseurs en vue d'effectuer des actions de gestion du petit gibier sur une zone géographique déterminée. La mise en place de GIC dans la Nièvre est soumise à enquête préalable des détenteurs de droit de chasse. Cette enquête a pour objet de justifier la représentativité du GIC dans ses futures propositions de gestion du petit gibier. Les GIC peuvent bénéficier de mesures réglementaires spécifiques pour la gestion du petit gibier, opposables aux tiers sous forme de plan de gestion.

Quelques actions des GIC :

- L'aménagement des territoires (création de jachères, volières, points d'agrainage...),
- Communication et encouragement à des pratiques agricoles favorables à la préservation de la petite faune,
- Réalisation de comptages et estimations de populations (IK nocturnes),
- Réalisation de repeuplements d'été,
- Mise en place des plans de gestion prévus dans le SDGC, et mesures internes de gestion,
- Régulation des prédateurs (piégeage...) / recherche de l'équilibre prédateurs /proies
- Réalisation d'actions de promotion de la chasse du petit gibier
- ...

Liste et composition des GIC Petit Gibier :

GIC PETIT GIBIER AU 01/07/2024			
NOM GIC	Date constitution	Surface	COMMUNES
GIC du Pays Corbigeois	2004	10888	Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages
GIC du Bazois	2004	4669	Alluy et Chatillon en Bazois
GIC Entre Loire et Puisaye	2006	4578	Cours (ancienne commune de Cours), Myennes et Saint Loup
GIC de la Montagne	2007	2557	Asnan, Grenois et Talon
GIC Bourgogne Nivernaise	2007	3441	Alligny-Cosne
GIC du Val de Loire	2008	6529	Béard, Druy-Parigny et Sougy sur Loire
GIC de la Sardolle	2011	6018	Beaumont Sardolles, Limon et Saint Benin d'Azy au sud de la RD 978.

Les GIC Petit Gibier sont des partenaires privilégiés de la FDC. Ils sont soutenus techniquement et financièrement pour la mise en place des projets relatifs au développement du petit gibier et de sa chasse. Des aides spécifiques fédérales sont votées annuellement.

- Les associations de chasse spécialisées

La chasse nivernaise peut s'appuyer sur un réseau d'associations de chasse spécialisée, aussi nombreuses (13) que diversifiées, avec lesquelles des relations les plus constructives sont entretenues, pour le bien de la chasse nivernaise. Des conventions de partenariat sont établies avec certaines d'entre elles pour mettre en valeur le travail effectué au service de la chasse nivernaise.

GESTION DES ESPECES ET DE LEURS HABITATS - LE GRAND GIBIER

La gestion du gibier s'effectue en étroite relation avec les milieux, et en particulier pour le grand gibier, à travers la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

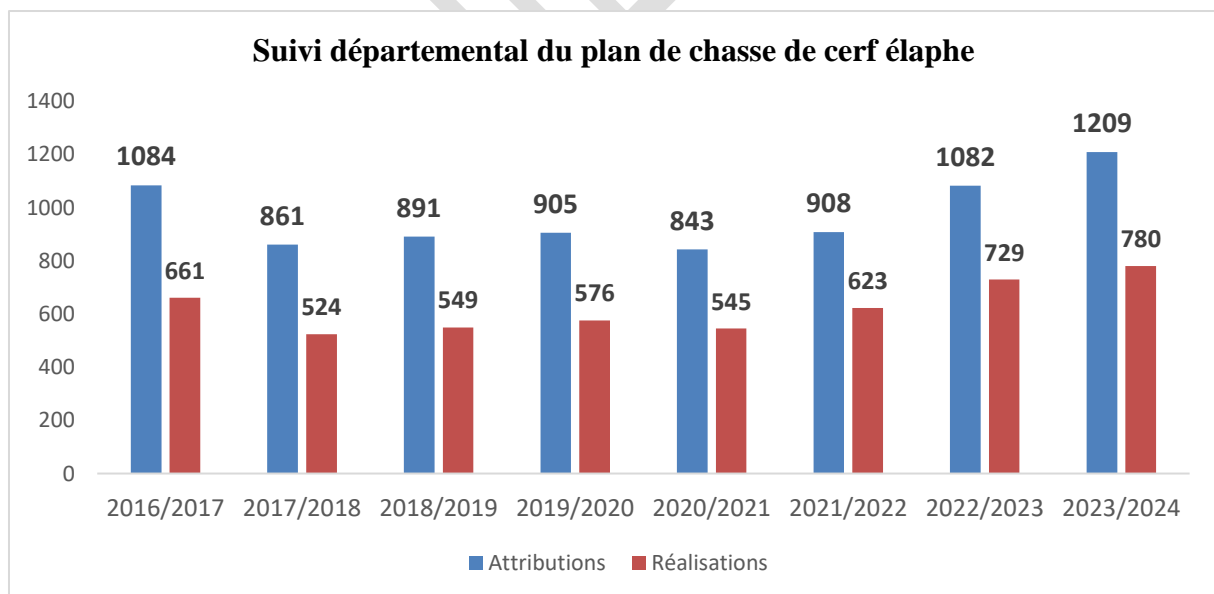
L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1er du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

A. Le cerf élaphe

a. Les populations de grands cervidés en Nièvre

Les populations de grands cervidés ont évolué ces dernières années pour atteindre une attribution globale de 1000 individus.



Les outils de gestion mis en place visent à maintenir des populations à un niveau convenable pour l'ensemble des acteurs sur les massifs de gestion et à éviter l'implantation des animaux en dehors de ces massifs, tout en laissant la possibilité aux cerfs coiffés de s'écarter pour tomber les bois en sortie d'hiver. Les modalités de gestion sur cette espèce apportent globalement satisfaction, même si les populations sur le massif de Moulins Engilbert doivent retrouver, via une diminution, un niveau plus

acceptable, et arriver à maintenir un niveau de populations le plus faible possible sur les zones rouges, en particulier sur le sud du massif vézélien, où le cœur de population est géré par le département limitrophe de l'Yonne.

b. Suivis de population

- *Les indices de changement écologique*

Un ensemble de données est collecté chaque année afin de servir d'outil d'aide à la décision dans les attributions de plans de chasse. Pour l'ensemble des massifs à grands cervidés, des Indices d'abondance sont collectés (Indices Kilométriques Nocturnes), des Indices de Performance également (longueur des dagues et des pattes arrière). Sur le massif des Bertranges, via le dispositif SylvaFaune, des relevés d'indices de consommation sont effectués, permettant ainsi de disposer d'un jeu de données complet. Ce travail n'est pas réalisé sur les autres massifs, compte tenu du caractère chronophage.

Ces données sont traitées chaque année en amont des réunions d'attribution pour faire état des évolutions de population et prendre les meilleures dispositions au regard de l'évolution de la population et d'objectifs définis.

- *Comptages au brame*

Sur les massifs du Plateau Nivernais et de Moulins Engilbert, deux sorties de dénombrement des cerfs bramant sont effectuées chaque année au mois de septembre par les membres chasseurs des CTL Cerfs. Même si ces données n'ont pas de valeur scientifique, ces sorties de comptage permettent aux responsables de chasse du secteur de se réunir avant chasse et d'échanger.

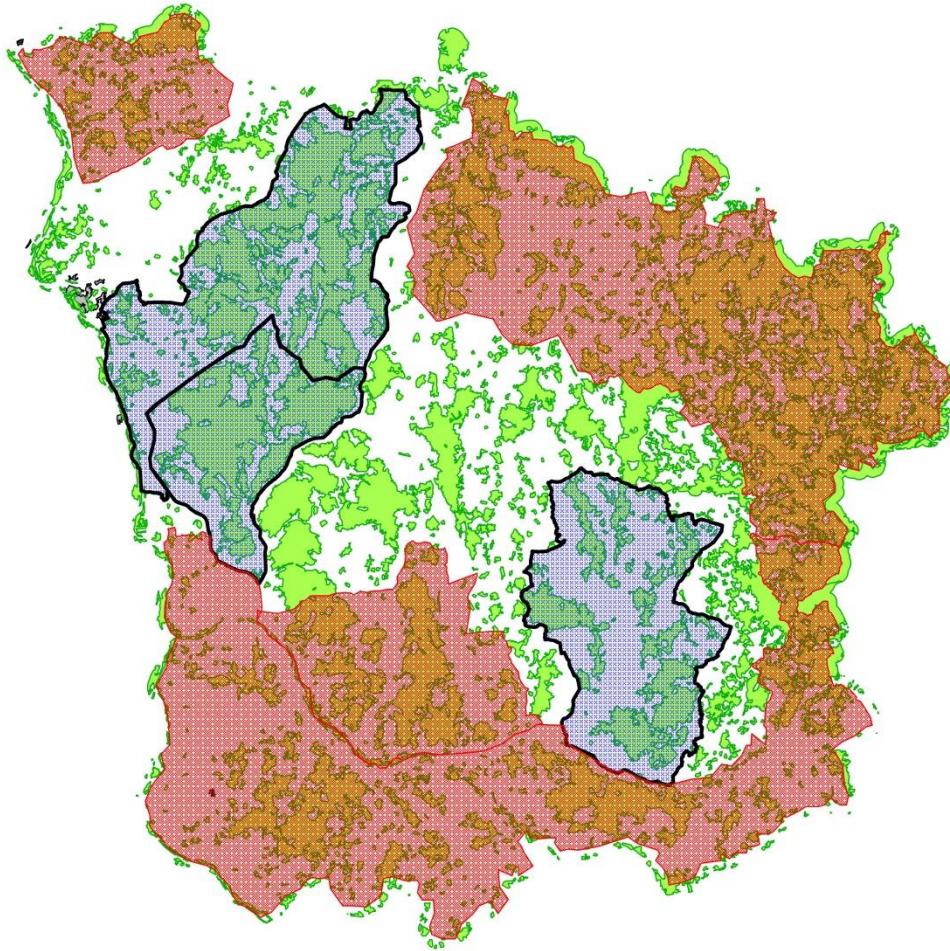
c. Modalités de gestion spatiales

Les grands cervidés sont gérés dans le département de la Nièvre, à travers des zones distinctes, depuis 2012. Ce zonage correspond à des gradients différents souhaités de niveaux de population. Cette distinction se poursuivra, les contours des zones étant identiques au précédent SDGC:

- Une zone bleue où les populations sont gérées directement à travers trois CTL cerfs : Bertranges, Plateau Nivernais et Moulins-Engilbert, dans le respect de l'équilibre agro-sylvocynégétique. Sur ces zones sont alloués des bracelets CEIJ, CEFA, CEMD, CEMA et CEMAI.
- Une zone blanche où les cerfs coiffés et les daguets (CEMA et CEMD) sont contingentés et où tous les bracelets CEFAB sont automatiquement attribués à un tarif préférentiel. L'objectif sur cette zone est de laisser les cerfs coiffés « circuler », sans pour autant envisager un développement des populations.
- Une zone rouge où toute demande de bracelet de grand cervidé est satisfaite, afin que le niveau de population sur ces zones soit le plus faible possible. Deux bracelets, à tarifs préférentiels, sont utilisés sur ces zones :
 - ✓ le bracelet CEFAB pour permettre les prélèvements de biches et de faons
 - ✓ un bracelet CEMI pour permettre les prélèvements de dague ou de cerf coiffé. Toute attribution de CEMI sera systématiquement accompagnée de 2 bracelets CEFAB.

Pour les zones blanche et rouge, il sera possible durant la saison de chasse d'allouer des bracelets CEFAB et CEMI aux territoires en faisant la demande.

Un territoire à cheval sur deux zones à modalités de gestion différentes sera assujéti au mode de gestion le plus restrictif.



d. Modalités de gestion qualitatives

- *Plan de chasse qualitatif*

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte sept dispositifs de marquage.

DÉNOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié, réservé aux parcs et enclos de chasse
CEIJ – bracelet faon	Animal mâle ou femelle dans sa 1ère année de vie
CEFA et CEFAb– bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa 2ème année de vie
CEMD – bracelet cerf mâle dague	Animal mâle dans sa 2ème année
CEMA – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que dague, mulet ou cerf moine
CEMI – bracelet cerf mâle indifférencié	Animal mâle adulte (dague ou cerf), autre que mulet et cerf moine
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf

Toutefois, un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD. Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur, comme suit :

- un CEFA et un CEFAb pour un faon mâle ou femelle.
- un CEMA pour un dague,

Il n'y a pas de tuilage du faon avec le bracelet CEMD.

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés pour lesquels deux bracelets et plus ont été attribués devront réaliser au moins 50 % de leur attribution maximale. Pour les zones réputées sensibles au regard des problèmes de dégâts de gibier, ce minimum pourra s'élever jusqu'à 80 %. Pour les attributions impaires, l'entier inférieur sera retenu.

- *Exposition de trophées*

Afin de pouvoir juger de la qualité des trophées et du respect des modalités de gestion, l'exposition annuelle des trophées de cerfs réalisée depuis de nombreuses années permet un suivi qualitatif des trophées de cerfs et la cotation des plus beaux d'entre eux. La lecture des mâchoires qui est réalisée pendant l'exposition permet de connaître précisément l'âge de tous les cerfs prélevés et de reconstituer chaque année une pyramide des âges des cerfs prélevés. Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an, quelle que soit la période, doit présenter le trophée de l'animal, accompagné d'une demi-mâchoire inférieure lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

e. Autres modalités de gestion

- *Ouverture de la biche*

Afin de permettre aux biches d'accompagner et d'allaiter leurs faons, pour certains nés tardivement, l'ouverture de la biche est fixée au 1^{er} novembre. Toutefois, en zone blanche, en zone rouge, où l'objectif est de faire en sorte que les populations ne s'implantent pas, l'ouverture de la biche est avancée à l'ouverture générale. D'autre part, sur une zone de gestion, pour des problématiques particulières de dégâts et pour faciliter le prélèvement des faons en début de saison, l'ouverture de la biche peut être avancée à l'ouverture générale.

- *Déclarations de prélèvements*

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 48 heures à la FDC, par déclaration directe sur le portail CYNEF, sauf pour les parcs et enclos (voir paragraphe parcs et enclos).

- *Remplacement de bracelets*

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté.

Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce

cas, une demande écrite du détenteur du plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

- *Mutualisation des plans de chasse*

Dans le cadre de la mutualisation des plans de chasse de grands cervidés prévue par l'article R.425-10-1 du Code de l'Environnement, l'unité géographique servant de base à l'application des textes réglementaires est le CTL Cerfs : des territoires souhaitant mutualiser leurs plans de chasse grands cervidés peuvent le faire dès lors qu'ils appartiennent d'une part au CTL cerfs Moulins Engilbert ou bien d'autre part aux CTL Cerfs Bertranges et Plateau Nivernais, qu'ils sont contigus et qu'ils ont réalisé leur minimum de réalisation figurant sur leurs arrêtés préfectoraux individuels.

f. Responsabilisation en matière de dégâts de gibier et de frais de prévention

Comparativement à la contribution effectuée à travers les dégâts de sangliers, une contribution territoriale en matière de grands cervidés pourra être appliquée par massif de gestion. Elle pourra effectuer un appel de cotisation par massif eu égard aux dégâts de grands cervidés, aux frais liés à la prévention des dégâts ainsi qu'à l'entretien des clôtures de grands cervidés.

g. Récapitulatif – Fiche espèce

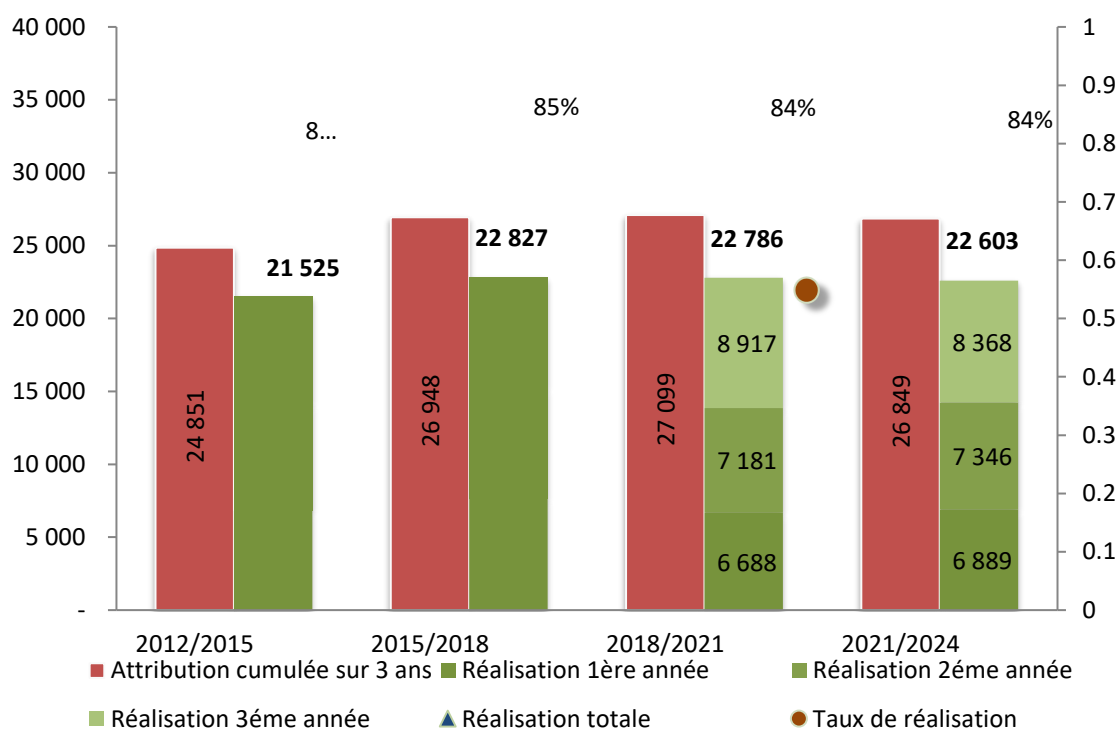
FICHE ESPECE : CERF ELAPHE <i>cervus elaphus</i>	
Objectif	Maintenir des populations de grands cervidés sur les 3 massifs de gestion à des niveaux respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les enjeux locaux
Moyen CERF 1	Disposer d'un plan de chasse qualitatif permettant des prélèvements et des leviers dans chaque catégorie (jeune / femelle / mâle)
Moyen CERF 2	Disposer d'un zonage départemental et de modalités de gestion afférentes aux objectifs de gestion de ce zonage
Moyen CERF 3	Disposer de données de suivis de population et d'indicateurs viables sur les zones de gestion
Moyen CERF 4	Connaître les réalisations et l'avancement des prélèvements
Dispositions réglementaires particulières à la Nièvre	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de chasse qualitatif - Déclarations de prélèvements dans les 48 heures - Exposition annuelle des trophées de cerfs et de daguets - Ouverture décalée de la biche possible au 1^{er} novembre - Remplacement des bracelets pour les animaux inconsommables ou retrouvés suite à recherche au sang

B. Le chevreuil

a. Les populations de chevreuils en Nièvre

Les populations de chevreuils sont aujourd'hui bien connues grâce au travail technique de la FDC 58 et des Comités Techniques Locaux, composés à parité de chasseurs et d'agriculteurs et forestiers, qui analysent chaque année les prélèvements, les données de suivi de population, les éventuels dégâts agricoles, les plantations forestières, afin d'adapter au mieux les attributions à la réalité du terrain. Les deux premiers plans de chasse triennaux apportent globalement entière satisfaction, même si la gestion administrative des bracelets liée aux modifications de territoire entre saisons est complexe, administrativement parlant, à gérer. Une attribution triennale de 27000 chevreuils accompagnée d'un

prélèvement global de l'ordre de 22 à 23000 chevreuils sont des chiffres reflétant pour le moment la dynamique de populations de chevreuils nivernais ;



b. Le plan de chasse triennal

- Objectifs

Le chevreuil est une espèce dont le domaine vital restreint en fait un animal territorial, dont la courbe d'évolution des prélèvements ces dernières années et dont le report d'année en année de la quasi-totalité des attributions démontre une maîtrise des populations, qui a le mérite aujourd'hui de donner davantage de responsabilité et de souplesse aux territoires, en leur laissant la possibilité de gérer leurs bracelets sur 3 saisons, et éviter ainsi la crainte de dépassement lors de la dernière battue les deux premières années, mais permet également d'accentuer lors de la première saison les prélèvements en raison d'une problématique forestière particulière ou d'une reproduction particulièrement bonne, ou bien lever le pied si la reproduction laissait des craintes la première année, ou si une épizootie venait à apparaître. Une attention toute particulière devra être portée sur certaines unités de gestion où malgré des prélèvements raisonnables, les populations de chevreuils sont en diminution significative, sans que pour autant des explications claires et objectives puissent être avancées.

- Modalités

Des minima et des maxima annuels de réalisation sont prévus chaque année au regard de l'attribution globale, valable sur 3 ans :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
MINI	25%	50%	75%
MAXI	40%	80%	100%

Pour les territoires déposant une nouvelle demande lors de la deuxième année du plan de chasse triennal, les détenteurs de plans de chasse chevreuils devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels de réalisation prévus au regard de l'attribution globale :

	<i>2^{ème} année</i>	<i>3^{ème} année</i>
MINI	40%	75%
MAXI	60%	100%

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la troisième année du plan de chasse triennal devront réaliser leurs bracelets suivant les minimas et les maximas annuels suivants :

	<i>3^{ème} année</i>
MINI	75 %
MAXI	100 %

Les fourchettes de réalisation annuelles seront arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et l'entier supérieur pour le maximum.

Les bracelets de chevreuils sont facturés chaque année au prorata de l'attribution triennale. La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la FDC 58 pour la saison cynégétique en cours.

- *Tirs d'été*

Les tirs d'été du chevreuil ne concernent réglementairement pas que les mâles. Toutefois, l'éthique voudra que les chevrettes, suitées de faons non sevrés à cette époque, ne soient pas prélevées à cette période de l'année (1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse), tout comme les chevrillards. Le tir des brocards sera donc à cette période de l'année fortement privilégié.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale, dans un souci de gestion équilibrée des populations. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins :

- ✓ 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale,
- ✓ ou 4 chevreuils attribués pour les campagnes cynégétiques de deuxième année et troisième année du plan triennal,
- ✓ ou 2 chevreuils attribués pour la campagne cynégétique de troisième année du plan triennal.

De manière à disposer de souplesse et d'envoyer un message incitatif aux propriétaires forestiers à travers les prélèvements en tirs d'été, et étant donné que des bracelets non réalisés en tirs d'été le sont durant le restant de la saison de chasse, tout territoire se verra allouer d'office un bracelet en tir d'été par saison, soit trois bracelets pour la période triennale, dans la limite bien entendu de l'attribution globale.

- *Cas des plantations ou régénérations naturelles*

Pour des raisons de dégâts avérés sur plantations ou régénérations naturelles et dans le cas où le maximum de réalisation de l'année est atteint, une attribution complémentaire pourra être envisagée,

dès la deuxième année, après constatations de terrain et après avoir fourni les documents de localisation de la ou des parcelle(s) concernée(s) à la Fédération.

- *Possibilité de régulation du renard*

Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, étant donné que l'élargissement des tirs d'été à l'ensemble des territoires, les détenteurs d'un plan de chasse chevreuil peuvent chasser le renard à l'affût ou à l'approche. Les bénéficiaires de cette autorisation pourront continuer à chasser le renard, même si les bracelets alloués dans le cadre de tirs d'été du chevreuil sont consommés, et ce, jusqu'à la fin de la période triennale.

- *Remplacement de bracelets*

Les détenteurs de plans de chasse de chevreuils qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté.

Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur du plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

- *Cas d'épizootie*

En cas d'épizootie sur un secteur du département entraînant des diminutions considérables des populations, un ajustement des attributions en cours de triennal pourra être envisagé.

- *Déclarations de prélèvements*

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 48 heures à la FDC, par déclaration directe sur le portail CYNEF, sauf pour les parcs et enclos (voir paragraphe parcs et enclos).

c. *Suivi de populations et exposition de trophées*

Les données de suivi de population de chevreuils sont lourdes à collecter, en termes de temps humain, et ne peuvent être transposées à l'échelle départementale. Dans le cadre de la démarche SylvaFaune menée sur le massif des Bertranges, 8 circuits d'Indice Kilométrique Voiture sont effectués chaque année en mars, en voiture, à 4 reprises, dont 2 sorties le matin et 2 le soir. Ces données sont primordiales sur le massif des Bertranges, pour disposer d'un indicateur d'abondance pour le chevreuil.

Les beaux trophées des brocards prélevés en tir d'été et après l'ouverture générale seront exposés, et cotés par l'ADCGG, sur la base du volontariat. Il est demandé aux chasseurs effectuant des prélèvements en tir d'été de fournir des photos par mail à la FDC, afin de juger ou non de la nécessité de cette exposition.

d. *Remplacement de bracelets*

Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire

constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de l'oveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des Chasseurs de la Nièvre.

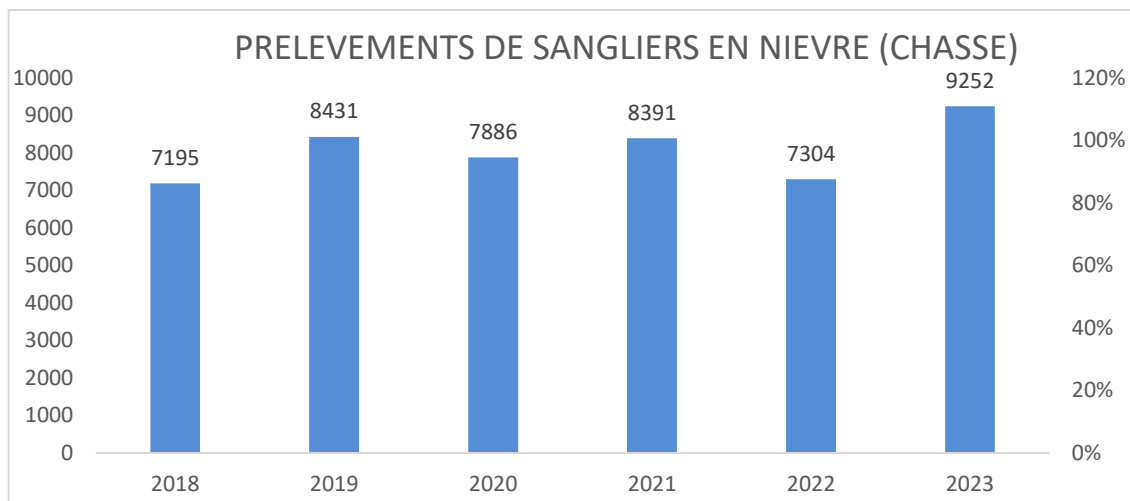
e. Récapitulatif – fiche espèce

FICHE ESPECE : CHEVREUIL <i>capreolus caprelous</i>	
Objectif	Maintenir des populations de chevreuils sur le département à des niveaux respectant l'équilibre sylvo-cynégétique et les enjeux locaux
Moyen CHEVREUIL 1	Disposer d'un plan de chasse triennal permettant une souplesse dans la réalisation
Moyen CHEVREUIL 2	Disposer de contributions suffisantes des partenaires forestiers aux regards des enjeux forestiers connus
Moyen CHEVREUIL 3	Connaître les réalisations et l'avancement des prélèvements
Dispositions réglementaires particulières à la Nièvre	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de chasse triennal - Déclarations de prélèvements dans les 48 heures - Allocation systématique de bracelets en tirs d'été / enjeux forestiers - Remplacement des bracelets pour les animaux inconsommables ou retrouvés suite à recherche au sang - Exposition des plus beaux trophées de brocards prélevés en tirs de sélection

C. Le sanglier

a. Les populations de sangliers dans la Nièvre

Les dynamiques de populations de sangliers sont très fluctuantes et les niveaux de populations de sangliers, à l'instar de la situation française, européenne, voire mondiale, ont augmenté ces dix dernières années. Cependant, le facteur principal de gestion des sangliers réside dans les dégâts de gibier, tant dans ce que le monde agricole peut supporter que dans ce que le monde de la chasse est capable financièrement d'assumer.



b. Modalités de gestion

Il est rappelé que conformément aux accords nationaux signés, aucune consigne de tir qualitative ne doit aujourd'hui être donnée par les responsables de chasse, l'éthique de la chasse voudra toutefois qu'il est concevable de ne pas tirer la laie meneuse et privilégier le tir des autres animaux de la compagnie et de ne pas tirer les laies suitées.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion libre dans le département de la Nièvre, pour l'entièreté des territoires, sauf pour les territoires identifiés sur les points noirs récurrents, qui seront assujettis à un plan de chasse.

Un plan de gestion libre apporte souplesse et réactivité. Il est appliqué avec une attribution initiale, gérée par les CTL, en demandant d'attribuer au moins 50% des réalisations de la saison passée. Ce taux peut être revu à la hausse par le CTL si celui-ci juge que les populations sont encore importantes par endroits et nécessite davantage de bracelets dans le but de limiter l'expansion de la population et des dégâts. Toutes les demandes des territoires de chasse demandant de 1 à 3 bracelets lors de leur demande initiale sont satisfaites, sur des territoires compatibles avec la pratique de la chasse au grand gibier. Durant la saison de chasse, la réallocation de bracelets se fait via une vente directe de bracelets à la FDC avec un retrait minimum de 2 bracelets par territoire, à chaque demande. Les responsables de chasse feront part de leur demande en remplissant et en envoyant un « bon de commande ». La récupération des bracelets est effectuée au siège de la FDC ou par la Poste avec une participation aux frais d'envoi.

Un plan de chasse peut être appliqué pour les territoires des communes points noirs récurrents dès la deuxième année, considérés comme « générateurs de dégâts ». Un nombre suffisant de bracelets sera attribué aux territoires, avec des minimums de réalisation à respecter. Les prix de bracelets pourront être supérieurs aux tarifs de bracelets en plan de gestion. Si les minimums de réalisation n'étaient pas atteints, la responsabilité financière des responsables de chasse pourrait être recherchée en cas de dégâts significatifs avérés sur leurs territoires.

Sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Un dispositif de marquage est valable pour la campagne de chasse en cours. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

Tous les sangliers prélevés, peu importe le mode de gestion, doivent être déclarés dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs, via internet sur le portail adhérent. Cette mesure ne concerne pas les parcs et enclos, qui sont soumis à une déclaration annuelle de leurs prélèvements.

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plans de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées à la Fédération départementale des chasseurs. Dans les autres cas, les demandeurs de plan de gestion doivent justifier de leur territoire auprès de la Fédération départementale des chasseurs (production des actes d'abandon de droit de chasse, des relevés parcellaires et carte IGN au 1/25000ème).

Pour les territoires à cheval sur plusieurs CTL, le responsable du territoire aura le choix entre effectuer une demande sur chaque CTL ou bien regrouper ses territoires sur une même demande s'ils sont distants de moins d'un kilomètre l'un à l'autre. Dans ce cas, son territoire sera affecté sur le CTL disposant de la plus grande surface forestière.

La Fédération encourage l'ouverture anticipée de la chasse aux sangliers au 1^{er} juin, qui permet de limiter les dégâts dans les cultures. Le prélèvement d'une bête rousse dans une compagnie, dans une parcelle où elle a l'habitude de se rendre à cette époque de l'année, a un effet bénéfique sur les dégâts. Les bracelets utilisés entre le 1^{er} juin et le 14 août dans les céréales à paille et les oléo-protéagineux seront remplacés, sans demande écrite du responsable de chasse, à un tarif préférentiel.

c. Les « points noirs »

Le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles prévoit, selon une méthodologie définie en Commission Départementale d'Indemnisation, l'établissement d'une liste de territoires où les dégâts de gibier aux cultures sont significativement les plus importants. Cette liste est actualisée chaque année.

Depuis 2014, il était convenu que l'échelle la mieux adaptée pour la définition des « points » était l'échelle de la commune mais l'expérience démontre que la situation d'une commune peut malheureusement dépendre du comportement d'un ou plusieurs territoires de la commune, et non de l'ensemble des territoires de la commune. L'idée est donc maintenant de mettre en place des mesures d'accompagnement progressives, la première année à l'échelle de la commune et ensuite, dès la deuxième année, pour des territoires identifiés comme « générateurs de dégâts ». Ces territoires seront situés sur tout ou partie de la commune « point noir » ou bien limitrophe à la commune « point noir » et pré-identifiés par une commission spécifique intégrant la FDC et les responsables CTL. Ils feront ensuite l'objet d'une présentation en CDI, et ensuite d'une validation en CDCFS, avant établissement d'un arrêté préfectoral.

Les critères d'identification des communes « points noir » ont été modifiés afin de disposer de critères les plus objectifs possibles, sans qu'ils ne soient impactés par la volatilité des cours agricoles ou par le niveau de prélèvement de sangliers, critère contre-productif dans cette démarche. L'identification sera donc effectuée à partir des surfaces de dégâts de sangliers sur la commune avec les données les plus récentes, en intégrant un nouveau ratio Surface de dégâts de sangliers / Surface de la commune, permettant à une grande commune avec d'importantes surfaces boisées d'avoir une latitude plus importante en terme de dégâts qu'une petite commune sans bois, la plaine valant pour un tiers de la valeur de la friche ou du bois, selon les mêmes critères que celui du calcul de la contribution territoriale DEGATS.

Pour qu'une commune soit classée « point noir », les critères retenus sont les suivants : un niveau de dégâts de sangliers sur prairies (remises en état) supérieur à 6% de la surface en herbe de la commune ou un niveau de dégâts de sangliers sur cultures supérieur à 1 % de la SAU de la commune et un ratio Surface de dégâts de sangliers / Surface de la commune supérieur à 2. Ces données permettent d'identifier les communes problématiques de manière objective mais laissent une échappatoire à quelques grandes communes ayant des surfaces de dégâts conséquentes, raison pour laquelle toute commune ayant plus de 18000 € de dégâts de sangliers (en prenant un montant fixe de 1500 €/ha pour les cultures et 150 €/ha de remise en état pour les prairies pour la durée globale du SDGC 2024/2030) sera identifiée comme « point noir ».

Une commune « point noir » et un territoire « générateur de dégâts » seront donc impactés de la manière suivante :

	Première année *	A partir de la deuxième année
ECHELLE	Commune	Territoire(s) identifié(s) « générateur(s) de dégâts »
JOURS DE CHASSE	Chasse au grand gibier autorisée tous les jours de la semaine en battue de l'ouverture générale au 31 mars	
GESTION DU SANGLIER	Maintien d'un plan de gestion	Plan de chasse avec attribution affectée et minimum à réaliser, prix du bracelet potentiellement supérieur
CONTRIBUTION TERRITORIALE DEGATS	Contribution territoriale suivant localisation et niveaux de dégâts du CTL	Contribution territoriale majorée de 50% vis-à-vis de la sous-zone à laquelle appartient le territoire
PRESSION DE CHASSE	Obligation de fournir le calendrier de chasse à la FDC avant le 1er juin, pour validation. Possibilité de modifier le calendrier de chasse par la FDC si besoin.	
CULTURES SENSIBLES	Protection par les responsables de chasse de l'ensemble des parcelles de maïs et chasses anticipées	
AGRAINAGE	Contrôle et suivi de l'agrainage	Contrôle renforcé et suivi de l'agrainage Possibilité d'interdiction d'agrainage du 15 février au 31 mars
PEDAGOGIE	Rencontre avec les acteurs pour expliquer le dispositif si la commune reste en « point noir » et accompagnement	Mesures de régulation administratives en cas de non résultat

*** : Les dispositifs de la première année continueront de s'appliquer pour les années suivantes aux territoires des communes « points noirs » autres que ceux identifiés comme « générateurs de dégâts ».**

La classification d'une commune en « point noir » confèrera au sanglier le statut d'ESOD sur cette commune et des mesures administratives pourront compléter les mesures ci-dessus en cas de besoin.

Il est primordial qu'une commune « point noir » ne reste pas dans cette situation et que le niveau de dégâts redevienne à un niveau acceptable pour tous.

d. Responsabilisation en matière de dégâts

Les populations de sangliers ne sont pas homogènes dans le département, pas plus que les dégâts qu'ils occasionnent. Les appels de cotisations nécessaires à l'alimentation du budget servant à indemniser les dégâts aux cultures sont de trois natures : timbre grand gibier, bracelet et contribution territoriale. Cette dernière cotisation territoriale est individualisée. Elle a pour but de responsabiliser les territoires eu égard aux dégâts générés. Cette contribution est homogène au sein du CTL tant que le niveau de dégâts du CTL est inférieur à la moyenne départementale. Dès lors que le niveau de dégâts devient supérieur à la moyenne départementale, des sous-secteurs sont établis et les contributions sont sectorisées afin de faire contribuer davantage les territoires situés sur les communes disposant de dégâts conséquents.

Enfin, pour les territoires identifiés comme « générateurs de dégâts », à partir de la deuxième année de classement en point noir, la contribution territoriale sera majorée de 50%.

Un territoire est affecté au sous-massif ou à l'échelle de la commune dès lors que la majeure partie de son territoire boisé figure sur le sous-massif ou la commune en question.

e. Le remplacement des bracelets

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un membre de CTL concerné, d'un administrateur ou d'un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, d'un vétérinaire ou d'un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de gestion ou de plan de chasse devra être adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

f. Récapitulatif – Fiche espèce

FICHE ESPECE : SANGLIER <i>sus scrofa</i>	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir des populations de sangliers sur le département à des niveaux respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les enjeux locaux - Limiter la problématique des dégâts afin qu'elle soit supportable pour le monde agricole et financièrement pour les chasseurs - Responsabiliser les territoires en fonction de leur problématique DEGATS, via la contribution territoriale DEGATS
Moyen SANGLIER 1	Disposer d'un plan de gestion départemental permettant une souplesse de gestion
Moyen SANGLIER 2	Connaître les réalisations et l'avancement des prélèvements
Moyen SANGLIER 3	Encourager aux prélèvements du 1 ^{er} juin au 14 août
Moyen SANGLIER 4	Identifier les territoires « générateurs de dégâts » et les soumettre à des dispositifs particuliers (plans de chasse, contributions majorées, pression de chasse, agrainage...)
Dispositions réglementaires particulières à la Nièvre	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion / plan de chasse - Déclarations de prélèvements dans les 48 heures - Remplacement systématique des bracelets réalisés entre le 1^{er} juin et le 14 août au prix de revient de celui-ci - Remplacement des bracelets pour les animaux inconsommables ou retrouvés suite à recherche au sang

D. Les autres grands gibiers

Hormis pour les parcs et enclos appartenant au CTL 23 où la présence de cerfs sikas, de daims et mouflons est admise, la présence de ces animaux en milieu ouvert n'est pas souhaitée. Leur présence en milieu ouvert sera accompagnée par l'attribution systématique des bracelets demandés pour permettre leur prélèvement.

E. La valorisation de la venaison

Au regard de l'augmentation considérable des prélèvements de grand gibier dans le département de la Nièvre et du volume de carcasses que cela peut représenter sur certains territoires, la Fédération des Chasseurs de la Nièvre accompagnera toutes les démarches des collectivités ou des abattoirs qui viendraient à voir le jour, afin de valoriser la venaison par différents débouchés, même si les contraintes sanitaires en vigueur sont un réel frein au développement de cette filière.

A LA RECHERCHE DE L'ÉQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE...

La dernière synthèse des travaux des Assises de la forêt et du bois met en évidence le grand défi qui attend la forêt française dans les prochaines décennies, s'adapter face au changement climatique. Cette adaptation passe par une évolution des modes de gestion mais aussi par un fort renouvellement des peuplements en place. Celui-ci apparaît en effet comme le levier principal pour rendre les futurs peuplements plus résilients, notamment grâce à la diversification des essences renouvelées avec des espèces plus adaptées aux nouvelles conditions climatiques. Pour atteindre cet objectif de renouvellement de grande ampleur, l'équilibre sylvo-cynégétique apparaît comme indispensable.

Le dialogue entre forestiers et chasseurs

Le rôle primordial de l'exercice de la chasse et des chasseurs est donc renforcé en collaboration avec les forestiers, propriétaires ou gestionnaires, afin de répondre à cette problématique de respect de l'équilibre sylvo-cynégétique, le dialogue forestiers-chasseurs est un préalable indispensable. Celui-ci doit être fondé sur le partage de constats objectifs sur l'écosystème forestier et le partage d'expériences relatives aux leviers sylvicoles et cynégétiques qui pourraient être actionnés. Porter à connaissance les enjeux sylvicoles tout autant que ceux cynégétiques constitue un préalable pour se comprendre. C'est dans ce cadre qu'un accord national ONF / FNC a été signé le 29 février 2024, accord qui sera bien évidemment décliné à l'échelon départemental, à travers :

- un diagnostic partagé et une nécessité de mettre davantage en commun les données permettant d'objectiver l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique. L'ONF fournira chaque année une mise à jour de la carte des peuplements sensibles afin d'aider à une meilleure identification des zones à enjeux et un travail de collaboration sera menée sur les outils et les méthodes permettant d'identifier et d'objectiver la problématique forestière.
- une volonté d'œuvrer en commun au rétablissement de l'équilibre dans les zones à enjeu de renouvellement, si il y en avait dans le département,
- un engagement de décliner en forêt domaniale les mesures du protocole d'accord et de l'accord national du 1^{er} mars 2023 concernant l'agrainage et les autres mesures de gestion du sanglier,
- une attention particulière portée à la régulation des populations de chevreuils.

Cette recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique nécessite un dialogue continu entre propriétaire ou gestionnaire forestier et responsable du plan de chasse, afin que le chasseur connaisse la sensibilité et la localisation des parcelles à risques, car le volume d'attribution n'est pas le seul levier permettant de tendre vers l'équilibre. Les modes de chasse (approche, affût, traque/affût, battue...), la période de chasse, le dérangement et l'effort de prélèvement à un endroit donné du territoire du côté cynégétique et la manière de conduire l'exploitation forestière dans les plantations en limitant les dégagements sont autant de leviers indispensables afin de tendre vers l'objectif.

L'implication du propriétaire/gestionnaire forestier dans la concertation et la demande de plan de chasse avec un objectif GAGNANT / GAGNANT

Trop de propriétaires forestiers se plaignent des chasseurs et des dégâts en ayant signé un bail de chasse sans en avoir défini les particularités forestières, enjeux et problématiques. L'investissement de ce dernier et le dialogue avec le détenteur au moment de la demande de plan de chasse sont indispensables. Les organismes forestiers départementaux et régionaux doivent communiquer sur ce point.

Nous encourageons l'utilisation d'un bail gagnant/gagnant où le propriétaire proposera une baisse financière de sa location en échange des efforts définis permettant de limiter l'impact du gibier sur les peuplements forestiers, la production forestière étant largement prioritaire à l'enjeu cynégétique.

La manière de chasser...

Il est clairement établi aujourd'hui que l'impact forestier sur un peuplement n'est pas strictement lié au niveau de populations de cervidés sur le massif. Beaucoup de facteurs entrent en jeu et c'est en travaillant sur chacun d'entre eux que l'on peut tendre vers un niveau de dégâts supportable. Parmi les leviers à disposition du responsable de chasse, on citera entre autres :

- Accentuer les efforts de prélèvements dans ou à proximité des parcelles sensibles, les chevreuils étant des animaux très territoriaux, et donc répartir les prélèvements sur son territoire au regard des enjeux forestiers
- Adapter les moyens de prélèvement en effectuant des tirs d'été dans ou à proximité des parcelles sensibles, sur les brocards en particulier. Cette pratique permettra de prélever des animaux facteurs de dégâts (frottis), et de provoquer un dérangement dans les parcelles sensibles. Afin d'encourager cette pratique et de lever toute difficulté administrative, tout territoire de chasse se verra systématiquement attribuer des bracelets en tirs d'été
- Utiliser le plan de chasse triennal CHEVREUILS comme un outil permettant de répondre à un enjeu forestier. Les fourchettes de réalisation permettent d'accentuer les efforts de prélèvement au regard des enjeux forestiers et les modalités du plan triennal permettent, chaque année, de revoir une attribution de bracelets sur un territoire, sur diagnostic objectif et chiffré des dommages, après visite de terrain et utilisation des autres leviers cynégétiques

...Et la manière d'exploiter :

Les techniques forestières tendent à évoluer mais il convient de maintenir les efforts afin de limiter l'accès des plants aux dents des cervidés. Parmi les leviers à disposition des forestiers, on peut citer entre autres :

- Trop de dégagements et des dégagements trop « larges » sont des conduites à éviter
- Laisser les essences secondaires et la ronce se développer : elles seront consommées par les cervidés
- Favoriser un entretien des routes forestières et des lignes, afin de permettre le développement d'une végétation ligneuse favorable aux cervidés
- Prévoir des protections individuelles adaptées dans le cadre de plantations sous forme de regarnissage au sein des futaies irrégulières. L'utilisation régulière de répulsif de type TRICO est fortement conseillé pour toute autre forme de regarnissage.

La démarche SYLVAFAUNE en Bertranges

Lancée à l'initiative de la FDC 58 en 2013, la démarche SYLVAFAUNE s'est inscrite sur le massif des Bertranges de 32 900 hectares. Cette démarche concertée et partenariale vise à donner des moyens aux gestionnaires forestiers et cynégétiques et a pour objectifs de partager un même constat sur la dynamique des peuplements forestiers et des populations d'ongulés et de construire dans la concertation des objectifs partagés.

Cette démarche est discutée et travaillée à travers un comité de pilotage où l'ensemble des partenaires sylvo-cynégétiques y trouvent une place : FDC, ADCGG, ONF, CRPF, Syndicat des propriétaires forestiers, OFB, DDT, ANAFODOM.

Plusieurs jeux de données complémentaires ont été mis en place afin de pouvoir disposer d'une vision objective de l'évolution des populations de cervidés, en rapport avec le milieu forestier :

- Les données liées à l'abondance de la population : Indice Nocturne pour les grands cervidés, Indices Kilométriques Voiture pour les chevreuils,
- Les données liées à la performance physique des jeunes individus : longueurs des dagues pour les grands cervidés, longueur de la patte arrière chez les faons de biches et les chevillards,
- Les données liées à l'impact des animaux sur le milieu : indice de consommation pour l'ensemble des cervidés.

Depuis 2017, une exploitation des données est statistiquement possible, ce qui permet d'avoir une vision partagée et objective de l'évolution des populations et de l'équilibre forêt/ongulés. La lourdeur de ce dispositif ne permet malheureusement pas pour l'instant son adaptation à l'ensemble du territoire nivernais.

BROUILLON

ET DE L'EQUILIBRE AGRO-CYNEGETIQUE...

Contrairement aux dégâts sylvicoles qui ne sont pas indemnisés par les chasseurs, les dégâts agricoles le sont.

Jusqu'en 1968, les agriculteurs avaient le droit d'affût sur les terrains qu'ils exploitaient, c'est à dire qu'ils pouvaient chasser librement le grand gibier pénétrant dans leurs parcelles et ainsi limiter les dégâts aux cultures. Ce droit a été supprimé par la loi de finance du 27 décembre 1968 qui a mis, en contrepartie, à la charge de l'Etat le soin de régler les questions d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, notamment par la création d'un fonds spécifique. Plusieurs raisons ont guidé ce choix. Il s'agissait entre autres de mettre en œuvre : un mécanisme qui permette une meilleure gestion des populations de grand gibier, tant au plan quantitatif que qualitatif, une indemnisation plus aisée des victimes de dégâts de grands gibiers que celle fondée sur la responsabilité pour faute (indemnisation judiciaire classique). La loi a ainsi créé, à côté de l'indemnisation judiciaire, une procédure d'indemnisation non contentieuse, c'est à dire ne reposant pas sur l'existence d'une faute que la victime doit démontrer. L'Office national de la Chasse, établissement public, devenu l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, assurait au départ, pour le compte de l'Etat, l'indemnisation non contentieuse des dégâts de grands gibiers. La loi du 26 juillet 2000 a transféré la charge de l'indemnisation directement aux fédérations départementales de chasseurs.

55 ans plus tard, avec l'évolution des structures agricoles, des pratiques agricoles, des populations de sangliers, ..., force est de constater que cette réglementation est devenue obsolète qu'il est urgent de la modifier et sortir les chasseurs des uniques contribuables financeurs des dégâts de gibier, faute de quoi il n'y aura plus de chasseurs, ni de chasse, avec ce que tout cela induit en termes de régulation, de culture, de relations sociétales...

Les accords nationaux signés le 1^{er} mars 2023 entre la FNC, le monde agricole et l'Etat ont pour objectifs de mettre à disposition des outils et un accompagnement financier de l'Etat pour diminuer les dégâts de sangliers de l'ordre de 20% et de tendre au bout de 3 ans vers une diminution de 30% des surfaces de dégâts sur les cultures agricoles. Les dégâts de grand gibier sont malheureusement subis, et non gérés, et ne sont pas le fruit proportionnellement des populations de sangliers présentes. D'autres facteurs, météorologiques, d'assolement agricole, de conduite culturale, de production de fruits forestiers interfèrent sur cette équation insoluble de maîtrise des populations et surtout des dégâts.

Mais l'indemnisation des dégâts n'est pas une finalité en soi et tous les leviers doivent être utilisés pour limiter ceux-ci, tout en maintenant une population de sangliers à un niveau supportable pour les chasseurs et les agriculteurs. Prélèvements, pression de chasse, protection des cultures, utilisation de variétés culturales moins sujettes aux dégâts, intégration de la problématique d'appétence dans la réflexion des assolements, ..., sont autant de leviers devant se conjuguer les uns aux autres.

Et pour que la protection des cultures soit efficace, il est nécessaire de communiquer entre les différents acteurs, que ce soit à l'échelon local ou à l'échelon départemental, afin de cadrer les attentes de chacun des partenaires (répartition des tâches, distance d'implantation, rôle de chacun). Malgré les nombreuses sollicitations de la FDC et les accords verbaux de représentants de la Chambre d'Agriculture, aucune convention avec la Chambre d'Agriculture ne voit le jour et c'est bien dommage, surtout lorsque l'Etat demande à ce que les surfaces endommagées par les sangliers diminuent.

La Fédération des Chasseurs de la Nièvre met l'ensemble du matériel de protection des cultures à disposition, à travers les dépositaires de matériels répartis sur le département, et dans chaque Comité Technique Local. Des conventions de mise à disposition de matériels doivent à chaque entrée/sortie

de matériels être signées par le responsable de chasse et l'agriculteur et visées par le dépositaire de matériels, et ce pour une gestion optimale du matériel.

Consciente des efforts à fournir pour que les mesures de protection installées soient efficaces, la Fédération des Chasseurs de la Nièvre a fait le choix de mettre en place un budget annuel pour encourager et indemniser les personnes ayant la charge du suivi et de l'entretien des clôtures. L'année 2024 verra la modification des modalités de subvention, en passant d'un mode de calcul surfacique (surface de la parcelle) à un mode de calcul basé sur linéaire de clôtures installées autour de la parcelle, plus juste et équitable.

BROUILLON V3

GESTION DES ESPECES ET DE LEURS HABITATS - LE PETIT GIBIER

La chasse du petit gibier fait l'objet d'une attention particulière dans la Nièvre. La FDC met en œuvre de nombreuses actions, ayant pour objectifs les deux axes suivants :

- 1 – Développer les populations de petit gibier
- 2 – Développer la chasse du petit gibier et le nombre de chasseurs de petit gibier.

Les moyens d'y parvenir sont nombreux. Certaines actions sont déjà réalisées depuis longtemps, d'autres sont à réaliser prochainement :

Moyen 1	Développer l'accompagnement technique et financier à tous les chasseurs de petit gibier : conseil technique et financier permanent, parrainage des nouveaux chasseurs, développer le catalogue d'offres de territoires petit gibier...
Moyen 2	Créer de nouveaux GIC petit gibier et proposer des aides spécifiques financières, administratives, réglementaires (plans de gestion, régulation des prédateurs...). Aider les GIC à l'accueil des nouveaux chasseurs.
Moyen 3	Développer les actions de promotion de la chasse du petit gibier : développer les actions comme les « Journées de découverte de la chasse du petit gibier FDC/ADCPG », journées de découverte GIC.... - Gibier d'eau - Migrateurs
Moyen 4	Valoriser et défendre tous les modes de chasse du petit gibier (vénerie sous terre...) : faire la promotion auprès des chasseurs / publier dans le journal CEN et la presse les modes de chasses pratiqués dans la Nièvre, même les plus rares.
Moyen 5	Développer la transmission de l'information et des publications aux adhérents de la FDC et favoriser la communication par Internet.
Moyen 6	Développer / encourager les actions de régulation des prédateurs ciblées au profit du développement du petit gibier et de sa chasse et maintenir / développer les mesures d'encouragement à la régulation des prédateurs du gibier, aides aux piégeurs chasseurs, promotion de la chasse des prédateurs (chasse d'été du renard)...
Moyen 7	Développer les actions d'aménagements du milieu en collaboration avec le monde agricole et maintenir/améliorer le programme d'aide aux Jachères Faune sauvage, cultures à gibier, plots de cultures, couverts d'interculture...
Moyen 8	Recourir aux plans de gestion réglementaires suivant les problématiques locales.
Moyen 9	Assurer le suivi des espèces et poursuivre/améliorer les programmes de comptages du petit gibier sédentaire, gibier d'eau et migrateurs...
Moyen 10	Participer aux études diverses et aux réseaux nationaux OFB /FDC (Perdrix-faisans, réseau lièvre, réseau bécasse...) et participer activement aux réseaux selon les politiques départementales et nationales.
Moyen 11	Participer / organiser le suivi sanitaire des espèces (SAGIR, grippe aviaire...) et sensibiliser les chasseurs au suivi et aux problématiques sanitaires, améliorer le réseau de surveillance.
Moyen 12	Poursuivre la modernisation du recueil de données sur les espèces (présence espèces, dégâts des espèces susceptible d'occasionner des dégâts ...).
Moyen 13	Apporter un appui technique et financier aux associations spécialisées (ADCPG, ACF, ADBN, APAGPN...) et maintenir/améliorer les conventions de partenariat avec les associations spécialisées.
Moyen 14	Développer les actions cynophiles en relation avec la chasse du petit gibier et maintenir / encourager les actions comme les Journées Saint Hubert et autres manifestations cynophiles (clubs de races). Aider par différentes actions les propriétaires de chiens d'arrêt, de chiens leveurs, ou retrievers, adhérents de la FDC 58.
Moyen 15	Recourir aux repeuplements d'été de perdrix, de faisans et de lapins de garenne en vue de renforcer / développer les populations et développer les actions d'aides techniques et financières pour les repeuplements d'été.
Moyen 16	Proposer des formations spécifiques aux chasseurs et poursuivre les formations telles que « élevage des faisandeaux et perdreaux sous poule naine », lectures d'ailes de bécasses, connaissance du gibier d'eau. Mettre en place de nouvelles formations...

Lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>)	
Le lièvre d'Europe est une des deux espèces de lagomorphes présentes dans la Nièvre. On rencontre le lièvre sur l'ensemble du département du val de Loire au Morvan. Les densités les plus élevées sont rencontrées dans les plaines cultivées de la région cosnoise. Selon l'année, les prélèvements oscillent entre 2000 à 2500 (enquête annuelle sur les tableaux de chasse petit gibier).	
Estimation des prélèvements (enquête annuelle)	Environ 2000 en 2022/2023 (enquête annuelle)
Suivi et comptage :	Comptages par Indice kilométrique Nocturne (IKN), réalisés sur les GIC Petit Gibier et plusieurs secteurs de référence hors GIC
Repeuplements	En raison du coût élevé et des résultats non significatifs, la FDC déconseille fortement les repeuplements de lièvre.
Suivi sanitaire	Le lièvre est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Il est sujet à des maladies communes comme l'EBHS, la pasteurellose et dans de rares cas, le lièvre peut être porteur de tularémie transmissible à l'homme. En cas de zoonose déclarée dans la Nièvre, une communication adaptée est transmise aux chasseurs et responsables de territoires par voie électronique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	<p><u>Dates de chasse :</u> Au niveau départemental, le lièvre peut bénéficier de dates d'ouverture et de clôture spécifiques. La FDC propose annuellement des dates validées par la commission petit gibier et le Conseil d'Administration. Ces dates peuvent évoluer notamment selon l'état de connaissance de l'espèce.</p> <p><u>Plan de gestion :</u> La chasse du lièvre peut être soumise à un plan de gestion cynégétique avec marquage obligatoire des animaux prélevés et/ou une limitation du temps de chasse. Cette disposition réglementaire est principalement adoptée sur les communes des GIC Petit Gibier et fait l'objet d'un arrêté annuel relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier dans le département de la Nièvre, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs.</p>
Action Lièvre N°1	Encourager une gestion durable du lièvre d'Europe en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action Lièvre N°2	Maintenir/développer les comptages sur les GIC et hors GIC avec l'aide des chasseurs locaux.
Action Lièvre N°3	Appliquer les plans de gestion réglementaires selon les politiques locales
Action Lièvre N°4	Encourager les mesures de régulation des prédateurs du lièvre (prédateurs classés ESOD) et recourir aux mesures administratives sur les GIC Petit Gibier (exemple : tir de nuit du renard).

Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	
Le lapin de garenne est une espèce de lagomorphe commune dans la Nièvre. Il est présent sur tout le département, du val de Loire au Morvan sous forme de populations localisées plus ou moins importantes. Les plus fortes populations sont localisées sur les terres sableuses du Val de Loire et en zones péri urbaines (Nevers, Cosnes Cours sur Loire...). Il peut entraîner des dégâts aux cultures et aux infrastructures qu'il avoisine et même être indésirable du fait de la sécurité publique (aéroport de Nevers et circuit automobile de Magny-Cours).	
Estimation des prélèvements	Entre 2500 et 3000 en 2022/2023 (enquête annuelle)
Suivi et comptage	Le lapin de garenne ne fait pas l'objet de comptages spécifiques.
Repeuplements	Sur les territoires où il a disparu ou en trop faible densité, la FDC encourage les repeuplements de lapins de garenne. Ils peuvent être réalisés, sur autorisation préfectorale, dès lors que le milieu est favorable et qu'il n'existe pas de risque de dégâts.
Suivi sanitaire	Le lapin de garenne, sujet aux maladies comme la myxomatose et le VHD, est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Le lapin de garenne n'est pas sujet à des zoonoses graves nécessitant des précautions particulières pour l'activité cynégétique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	<p><u>Dates de chasse</u> : Les dates appliquées sont les dates d'ouverture générale et de clôture de la chasse dans le département de la Nièvre.</p> <p>La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide de furets sur l'ensemble du département.</p> <p>Le lapin peut faire l'objet d'un classement ESOD sur certaines communes du département</p> <p><u>Agrainage</u> : L'agrainage du lapin est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.</p>
Action Lapin N°1	Encourager une gestion durable du lapin de garenne en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action Lapin N°2	Encourager les repeuplements pour le développement de la chasse du lapin de garenne (hors zones sensibles de dégâts).
Action lapin N°3	Encourager les mesures de régulation des prédateurs du lapin de garenne (prédateurs classés ESOD) et recourir aux mesures administratives sur les GIC Petit Gibier (exemple : tir de nuit du renard).

Faisan commun (<i>phasianus colchicus</i>) Faisan vénéré (<i>Syrmaticus reevesii</i>)	
<p>Le faisan commun est présent dans la Nièvre où plusieurs populations semi naturelles font l'objet d'une gestion spécifique de la part des responsables de chasse, notamment sur les GIC. Hors des GIC et de certains territoires de la moitié est du département, le faisan commun est présent plus sporadiquement. Il n'existe pas de population de faisan vénéré dans le département de la Nièvre, il subsiste uniquement grâce aux repeuplements.</p>	
Estimation des prélèvements	Environ 6500 prélèvements en 2022/2023 (enquête annuelle)
Suivi et comptage :	Le faisan commun fait l'objet de comptages sur les territoires des GIC Petit Gibier. La méthode de suivi est l'Indice Ponctuel d'Abondance.
Repeuplements	<p>La FDC encourage les repeuplements de faisans (communs et vénérés) en vue de compenser les populations naturelles chassables trop faibles. Certaines conditions sont préconisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les repeuplements doivent être réalisés en période estivale, à l'aide de jeunes oiseaux acclimatés sur les territoires. Dans la mesure du possible, des oiseaux de souche sauvage seront introduits de manière à optimiser les chances de réussite. - Les capacités d'accueil doivent être suffisantes et le territoire aménagé pour une bonne acclimatation (agrains, abreuvoirs, jachères, cultures à gibier).
Suivi sanitaire	Le faisan est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Comme tous les oiseaux, il peut être sujet à l'Influenza Aviaire. La pratique de la chasse peut en être affectée et la FDC est particulièrement attentive à ce problème pouvant entraîner des répercussions réglementaires et administratives (transport des oiseaux, repeuplements...). Le cas échéant une communication adaptée peut être diffusée aux chasseurs par voie de presse et électronique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	<p>Dates de chasse : Au niveau départemental, le faisan peut bénéficier de dates d'ouverture et de clôture de la chasse spécifiques. Ces dates peuvent évoluer notamment selon l'état des connaissances de l'espèce et la politique de gestion.</p> <p>Plan de gestion : La chasse du faisan commun peut être soumise à plan de gestion réglementaire sur les GIC Petit Gibier. Les dispositions peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non tir de la poule faisane - Un plan de gestion cynégétique avec marquage obligatoire des faisans communs prélevés. <p>Agrainage : L'agrainage du faisan est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.</p>
Action faisane N°1	Encourager la gestion durable du faisan en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et publications sur cette espèce.
Action faisane N°2	Recourir aux repeuplements de jeunes en fin d'été pour renforcer les faibles populations. La réintroduction durable de faisans de souche sauvage est préconisée.
Action faisane N°3	Appliquer les plans de gestion réglementaires selon les politiques locales, sur proposition de la FDC.
Action faisane N°4	Maintenir/développer les comptages sur les GIC et hors GIC avec l'aide des chasseurs locaux.
Action faisane N°5	Encourager les mesures de régulation des prédateurs du faisan (prédateurs classés ESOD) et recourir aux mesures administratives sur les GIC Petit Gibier (exemple : tir de nuit du renard).

Perdrix grise (<i>Perdix perdix</i>) - Perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>)	
La perdrix grise est localisée à l'état naturel en faible densité, principalement sur le quart nord/ouest du département de la Nièvre. Des compagnies naturelles sont rarement observées dans le reste du département. Le département de la Nièvre constitue sa limite d'aire de répartition naturelle. La perdrix rouge est présente en faible densité à l'état sauvage du sud Morvan jusqu'aux plaines cultivées de Cosne Cours sur Loire, jusqu'au Corbigeois. Le département de la Nièvre est proche de sa limite d'air de répartition naturelle.	
Estimation des prélèvements	Perdrix grise : environ 3000 en 2022/2023 principalement issus de repeuplements. Perdrix rouge : environ 3000 en 2022/2023 principalement issus de repeuplements.
Suivi et comptage :	La perdrix grise fait l'objet de comptages sur les GIC Petit Gibier. Les méthodes employées sont issues des protocoles OFB, comme les battues à blanc sur secteur échantillon (densité de reproducteurs) et les échantillonnages de compagnies (succès de la reproduction). La perdrix rouge ne fait pas l'objet de comptage spécifique.
Repeuplements	La FDC encourage les repeuplements de perdrix (grises et rouges) en vue de compenser les populations naturelles chassables trop faibles. Certaines conditions sont préconisées : <ul style="list-style-type: none"> - Les repeuplements sont préconisés en période estivale, à partir de jeunes oiseaux acclimatés sur les territoires. Les capacités d'accueil doivent être suffisantes et le territoire aménagé pour une bonne acclimatation (agrains, abreuvoirs, jachères, cultures à gibier...).
Suivi sanitaire	Les perdrix grises et rouges sont suivies dans le cadre du réseau SAGIR. Comme tous les oiseaux, les perdrix peuvent être sujettes à l'Influenza Aviaire. La pratique de la chasse peut en être affectée. La FDC est particulièrement attentive à ce problème pouvant entraîner des répercussions réglementaires et administratives (transport des oiseaux, repeuplements...). Le cas échéant une communication adaptée est diffusée aux chasseurs par voie de presse et électronique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	<p><u>Dates de chasse :</u> Au niveau départemental, les perdrix grises et rouges peuvent bénéficier de dates d'ouverture et de clôture de la chasse spécifiques. Ces dates peuvent évoluer notamment selon l'état des connaissances de l'espèce et la politique de gestion.</p> <p><u>Plan de gestion :</u> Seule la chasse de la perdrix grise peut être soumise à plan un plan de gestion réglementaire sur les GIC Petit Gibier. Il doit faire l'objet d'un « arrêté annuel relatif à l'application des plans de gestion cynégétiques petit gibier dans le département de la Nièvre », sur proposition de la FDC. La déclinaison réglementaire peut être la suivante : Plan de gestion cynégétique avec marquage obligatoire des perdrix grises prélevées.</p> <p><u>Agrainage :</u> L'agrainage de la perdrix est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.</p>
Action perdrix N°1	Encourager une gestion durable de la perdrix en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action perdrix N°2	Encourager / recourir aux repeuplements de jeunes en été afin de renforcer les faibles populations et compenser les mauvaises reproductions.
Action perdrix N°3	Appliquer les plans de gestion réglementaires selon les politiques locales, sur proposition de la FDC.
Action perdrix N°4	Maintenir/développer les comptages de perdrix grises sur les GIC et hors GIC avec l'aide des chasseurs locaux.
Action perdrix N°5	Encourager les mesures de régulation des prédateurs de la perdrix (prédateurs classés ESOD) et recourir aux mesures administratives sur les GIC Petit Gibier (exemple : tir de nuit du renard).

Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)	
La bécasse des bois est une espèce migratrice présente en hivernage dans le département de la Nièvre sur la plupart des massifs forestiers. Des bécasses reproductrices sont également présentes au printemps, à faible densité, principalement dans le Morvan. La bécasse constitue un gibier très prisé des chasseurs au chien d'arrêt.	
Estimation des prélèvements	Minimum 1360 prélèvements estimés selon les données issues de Chassadapt et du carnet de prélèvement « papier » en 2022/2023.
Suivi et comptage :	La bécasse des bois fait l'objet de comptages à la « croule » réalisés dans le cadre du réseau national de surveillance ainsi que dans le cadre de l'opération « Bécasse en Morvan ». Le bagage d'oiseaux en hivernage est également réalisé par les bagueurs officiels OFB/FDC/BDF
Dates de chasse :	Les dates de chasse sont celles définies par le Ministère de la Transition Ecologique.
Déclaration des prélèvements	<p>Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrer immédiatement et à l'endroit même de sa capture, au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, - munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport. <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclarer immédiatement et à l'endroit même de sa capture sur l'application CHASSADAPT. <p>En cas d'enregistrement au moyen de carnet de prélèvement, celui-ci doit être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin.</p>
Suivi sanitaire	La bécasse des bois est suivie dans le cadre du réseau SAGIR. Comme tous les oiseaux, la bécasse des bois peut être sujette à l'Influenza Aviaire. La pratique de la chasse peut en être affectée. La FDC est particulièrement attentive à ce problème pouvant entraîner des répercussions réglementaires et administratives (transport des oiseaux...). Le cas échéant une communication adaptée est diffusée aux chasseurs par voie de presse et électronique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	<p>PMA (prélèvement Maximum Autorisé) : déclinaison pour le département de la Nièvre :</p> <p style="text-align: center;">30 par saison 5 par semaine 3 par jour</p> <p>Précisions concernant les groupes de chasseurs : le PMA, le carnet de prélèvements ou l'application CHASSADAPT sont des outils destinés au contrôle des prélèvements individuels et qui limite le niveau de prélèvements par chasseur et de manière nominative. Le PMA correspond à une attribution personnelle ce qui exclut le partage collectif et la mise en commun des PMA, des carnets et dispositifs de marquage par un groupe de chasseurs.</p> <p>Collier de repérage électronique : Dans le département de la Nièvre, l'utilisation du collier de repérage de type « cri du faucon ou cri du rapace » est interdite pour la chasse de la bécasse.</p>
Action bécasse N°1	Encourager une gestion durable de la bécasse en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action bécasse N°2	Appliquer dans le département de la Nièvre les bonnes pratiques et la réglementation relative à la gestion adaptative de la bécasse des bois.
Action bécasse N°3	Maintenir/développer les opérations de suivi de l'espèce (bagage dans le cadre du réseau bécasse, comptage croule...).

Le gibier d'eau	
Grâce au couloirs ligérien et Allier, ainsi qu'à ses nombreux étangs et rivières, la Nièvre est un département où la chasse du gibier d'eau est pratiquée par de nombreux chasseurs. Les descentes en bateau, les levées ou passées en bordure de fleuve ou d'étang ou encore la chasse à la botte sont autant de modes de chasse pratiqués. L'axe migratoire et les hivers froids permettent de trouver de nombreuses espèces d'anatidés.	
Estimation des prélèvements	Canard colvert : environ 8000 prélèvements (saison 2022/2023) Sarcelle d'hiver : environ 900 (saison 2022/2023) Autres gibiers d'eau : données disponibles à la FDC.
Suivi et comptage :	Dans le cadre du réseau national « gibier d'eau », la FDC réalise annuellement un suivi de l'hivernage des anatidés sur trois sites de référence : l'étang de Fleury la Tour sur la commune de Tintury, le lac de compensation de Pannecièrre sur la commune de Chaumard ainsi que l'étang de Marvy sur la commune de Neuvy sur Loire. Également, des comptages spécifiques peuvent être réalisés dans le cadre du protocole « vague de froid ». Cette procédure spéciale visant à suspendre la chasse des espèces sensibles est pilotée par l'OFB
Dates de chasse :	Les dates de chasse sont celles définies par le Ministère de la Transition Ecologique.
Suivi sanitaire	Les espèces de gibier d'eau sont suivies dans le cadre du réseau SAGIR. Les espèces d'anatidés sont particulièrement sensibles à l'Influenza Aviaire. La pratique de la chasse et l'utilisation des appelants de gibier d'eau peuvent en être affectées. La FDC est particulièrement attentive à ce problème pouvant entraîner des répercussions réglementaires et administratives. Le cas échéant une communication adaptée est diffusée aux chasseurs par voie de presse et électronique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	Dispositions concernant la chasse à proximité des places d'agrainage : <ul style="list-style-type: none"> le tir du gibier d'eau ne peut être réalisé à moins de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage. le chasseur tireur doit lui-même être posté à plus de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage. Agrainage : L'agrainage du gibier d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.
Action gibier d'eau N°1	Encourager une gestion durable du gibier d'eau en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action gibier d'eau N°2	Maintenir/développer les opérations de suivi des espèces de gibier d'eau (suivi de l'hivernage...).
Action gibier d'eau N°3	Appliquer le protocole « vague de froid » si nécessaire, en collaboration avec l'Administration et les partenaires.

Autres petits gibiers migrateurs ou sédentaires	
Une douzaine d'espèces de petit gibier, prélevées occasionnellement dans le département de la Nièvre, sont classées dans cette catégorie. A l'exception du pigeon ramier qui représente le petit gibier le plus prélevé dans le département de la Nièvre, les tableaux de chasse des autres espèces sont peu élevés.	
Estimation des prélèvements	Pigeon ramier : environ 20 000 en 2022/2023 Une estimation des prélèvements est réalisée selon les résultats d'une enquête annuelle adressée à tous les chasseurs du département de la Nièvre. Les données sont disponibles auprès de la FDC.
Suivi et comptage :	Des comptages ponctuels peuvent être réalisés selon les études proposées au niveau national.
Dates de chasse :	Les dates de chasse sont celles définies par le Ministère de la Transition Ecologique.
Suivi sanitaire	Suivi global dans le cadre du réseau SAGIR
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	<u>Agrainage</u> : L'agrainage du petit gibier est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé. <u>Pas d'autre déclinaison spécifique</u>
Action gibier d'eau N°1	Encourager une gestion durable du gibier d'eau en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action gibier d'eau N°2	Maintenir/développer les opérations de suivi des espèces de gibier d'eau (suivi de l'hivernage...).
Action gibier d'eau N°3	Appliquer le protocole « vague de froid » si nécessaire, en collaboration avec l'Administration et les partenaires.

Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)	
Espèces ESOD du Groupe 1	<p>Espèces classées sur le territoire métropolitain au 01/07/2024 : Ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, chien viverrin, bernache du Canada.</p> <p>Texte réglementaire au 01/07/2024 : <i>Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain</i></p> <p>Sous réserve de modifications</p>
Espèces ESOD du Groupe 2	<p>Espèces classées dans la Nièvre au 01/07/2024 : renard, fouine, martre, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet (uniquement sur les communes en vignobles).</p> <p>Texte réglementaire au 01/07/2024 : <i>Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts</i></p> <p>Sous réserve de modifications</p>
Espèces ESOD du Groupe 3	<p>Espèces concernées : pigeon ramier, lapin de garenne, sanglier</p> <p>Le classement peut être limité à certaines communes ou parties du territoire nivernais (communes en points noirs pour le sanglier, pigeon ramier sur les cultures, lapin de garenne sur le circuit de Magny Cours et sur l'aéroport de Nevers Fourchambault...)</p> <p>Texte réglementaire : <u>arrêté préfectoral annuel</u></p>
Suivis et comptages :	Des comptages de renards sont réalisés annuellement par IK nocturnes. Les autres espèces peuvent faire l'objet de suivi ponctuels. Les données de prélèvements détaillés par mode de chasse ou de destruction sont récoltées chaque année par la FDC et ou la DDT.
Modes de régulation :	Définies par les textes réglementaires (voir ci-dessus)
Suivi sanitaire	Les espèces sont suivies dans le cadre du réseau SAGIR.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	<p>Espèces concernées : fouine, martre, pie bavarde.</p> <p>Dans le département de la Nièvre, les territoires des unités de gestion cynégétiques où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons nécessitant la régulation de ces prédateurs sont :</p> <p>Communes ou parties de communes des Groupements d'intérêts Cynégétiques dont la liste est fixée par le SDGC (voir paragraphe GIC).</p>
Action ESOD N°1	Encourager la régulation des espèces classées ESOD en vue de maintenir l'équilibre entre les espèces prédatrices et les espèces proies, ainsi que l'équilibre « Agro-Sylvo-Cynégétique ».
Action ESOD N°2	En vue de permettre l'accroissement des populations de lièvre, du lapin de garenne, du faisan et de la perdrix, le tir de nuit du renard sur les GIC Petit Gibier peut être sollicité auprès de la préfecture dans le cas où l'indice kilométrique nocturne relevé sur les GIC est supérieur à 0.3 renard/km (comptages annuels).
Action ESOD N°2	Recueillir et synthétiser les données relatives aux prélèvements (chasse, piégeage...), ainsi qu'aux dégâts (enquête dommages et nuisances...)
Action ESOD N°3	Réaliser des comptages et suivi selon les besoins et moyens disponibles (IK nocturnes renard...)

Blaireau (<i>Meles meles</i>)	
Situation dans le département de la Nièvre	Le blaireau est une espèce de la famille des mustélidés. Il est chassé « sous terre » par les équipages de vénerie sous terre et occasionnellement à tir. De 400 à 700 blaireaux sont prélevés chaque année, dont 100 à 200 par déterrage. Cette espèce est particulièrement présente dans le département de la Nièvre. La densité de blaireautières fréquentées est estimée de 0.5 à 3.5 / 100 ha (enquête 2020/2021). Cette espèce est notamment à l'origine de dégâts aux activités agricoles et fait l'objet de nombreuses mesures de destruction administrative.
Suivi et comptages	La FDC réalise tous les 3 ans une étude dans le but d'estimer l'évolution de la densité de blaireautières fréquentées dans le département de la Nièvre. Ce travail est réalisé en partenariat avec l'Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre.
Suivi sanitaire	Le blaireau est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Le blaireau potentiellement vecteur de la tuberculose bovine. La FDC apporte donc une attention particulière à cette problématique pouvant impacter le monde agricole.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	Les équipages de vénerie sous terre du département de la Nièvre peuvent bénéficier d'une période complémentaire de chasse sous terre allant du 15 mai au 14 septembre chaque année. Cette période complémentaire est appliquée selon l'état des populations et des connaissances scientifiques de l'espèce.
Action blaireau N°1	Maintenir la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Nièvre selon les dispositions du Code de l'Environnement.
Action blaireau N°2	Recueillir et synthétiser les données relatives aux prélèvements (vénerie sous terre, chasse à tir...), ainsi qu'aux dégâts (enquête dommages et nuisances...).
Action blaireau N°3	Réaliser une étude triennale sur les densités de blaireautières fréquentées dans le département de la Nièvre.

Aménagement des milieux agricoles :

La qualité des milieux d'accueil de la petite faune de plaine est essentielle. Cette problématique est prépondérante pour une chasse durable du petit gibier. C'est pourquoi, depuis le début des années 90 la FDC58 intervient auprès des agriculteurs afin de limiter l'impact de l'agriculture intensive en proposant divers aménagements issus de programmes nationaux ou européens, voir de programmes issus à 100 % du monde de la chasse et financés sur fonds propres. En 2019, la FDC58 a mis en place le programme « Agriculture et Faune Sauvage », financé en partie par le fond « éco-contribution » et le Plan de Relance Gouvernemental. Le catalogue propose une dizaine de mesures, allant des bonnes pratiques aux aménagements plus conséquents :



- La bonne conduite des jachères SIE
- Le maintien des chaumes de céréales à pailles
- La bonne conduite de fauche ou récolte des parcelles
- La barre d'effarouchement
- La bonne gestion des bords de champs et de chemins
- L'implantation de jachères mellifères
- L'implantation de jachères environnement et faune sauvage et de bandes intercalaires
- L'implantation d'intercultures faune sauvage
- La plantation de haies « biodiversité »

Le programme « une mare pour mon territoire » vient compléter ce dispositif pour la restauration ou la création de mares sur les exploitations agricoles.

Action « Agriculture et faune sauvage »	Poursuivre/développer les programmes d'aménagements selon les réglementations et les financements disponibles.
---	--

Comme pour la recherche de l'équilibre agro-cynégétique, l'absence de relations avec les représentants agricoles fait que toutes ces démarches, qui ne peuvent se faire sans l'implication du monde agricole n'obtiennent pas les résultats escomptés et ne réussissent que localement avec l'implication très souvent d'agriculteurs-chasseurs, en relation directe avec la FDC.

ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE ET ASPECTS REGLEMENTAIRES

LES FORMATIONS

La formation des chasseurs est une des préoccupations au quotidien. Cette mission statutaire depuis la loi chasse 2000 a conféré aux Fédérations une mission de service public parmi d'autres. La fédération souhaite apporter des formations variées et de qualité à ses adhérents, qu'elles soient obligatoires ou plus techniques.

A. Les formations obligatoires

La formation au permis de chasser est la formation la plus importante mais également la plus consommatrice en temps (1500 heures pour l'année 2023). Cette formation se déroule en trois fois :

- une journée théorique comprenant une matinée en salle, avec présentation de l'organisation de la chasse, la réglementation et la découverte des armes. L'après-midi est réservé à l'apprentissage des manipulations fondamentales des armes.

- deux autres demi-journées de formation pratique sont dispensées sur un terrain homologué : les candidats effectuent plusieurs tours complets du parcours, en faisant à chaque fois les 4 ateliers demandés à l'examen du permis de chasser (parcours de chasse simulé, rangement d'une arme dans un véhicule, tirs réels sur plateaux d'argiles et simulation d'une battue au grand gibier). La Nièvre a un taux de réussite de 78.6% sur ces trois dernières années.

Depuis la Loi Chasse 2019, la formation décennale à la sécurité est une formation obligatoire et gratuite pour tous les chasseurs. Elle permet de faire un rappel à tous les chasseurs de l'ensemble des aspects sécuritaires de la chasse. Sont concernées par cette formation les personnes ayant un permis de chasser depuis au moins 10 ans. 4 modules sont présentés :

- objectifs et enjeux de cette formation, bilan des accidents
- reconstitution d'accidents réels via Cinématir et explications
- consignes de sécurité, prévenir les risques et accidents
- le réseau fédéral, préconisations et obligations du SDGC

La FDC 58 a choisi d'accueillir l'ensemble des chasseurs nivernais en présentiel au siège de la fédération, par groupe de 40 personnes. Les inscriptions se font initialement sur la base du volontariat, en individuel ou en équipe et ensuite les chasseurs seront convoqués.

La formation concernant la chasse accompagnée proposée aux personnes souhaitant découvrir la chasse avant de passer l'examen est réalisée sur une demi-journée pour la personne en question ainsi que pour l'ensemble de ces tuteurs.

La formation nécessaire à l'agrément de piégeage dans le département de la Nièvre est réalisée conjointement avec l'OFB et comprend 16 heures de cours : 8 heures en salle sur la réglementation, les espèces et les pièges, 4 heures de pratique sur le sentier aménagé sur le terrain et 4 heures d'examen de contrôle des connaissances. L'ensemble est organisé par la Fédération selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 25 mai 1984.

La formation « gardes particuliers » est dispensée dans la Nièvre sur 4 jours, conjointement avec les services de l'OFB et de la Fédération de pêche. Elle permet d'obtenir la reconnaissance d'aptitude technique à la fonction de garde particulier.

La formation « arc » dispensée sur une journée par les associations d'archerie nivernaise est en vogue depuis quelques années. Ce mode de chasse est très attractif envers une population cherchant de nouvelles sensations d'approche de l'animal.

La formation « hygiène et pathologie du gibier » dispensée par un vétérinaire référent est obligatoire pour la commercialisation de la venaison. Elle est fortement conseillée à toutes les équipes de chasse afin de bien diagnostiquer d'éventuelles lésions ou maladies sur les animaux prélevés et d'écartier ainsi des carcasses du circuit de consommation. Les personnes ainsi formées représentent des sentinelles de l'épidémiologie-surveillance sur l'ensemble du territoire nivernais.

B. Les formations techniques dispensées en Nièvre

La formation « poules naines » est proposée par l'ADCPG afin d'apporter aux chasseurs les connaissances de base de biologie et de gestion de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan commun.

La formation « régulation des corvidés » permet d'apporter une formation technique aux chasseurs, responsables de territoires, propriétaires et agriculteurs afin de réguler ces oiseaux. Ceux-ci sont à l'origine de nombreux dégâts dans les semis de printemps, sur les propriétés et activités d'élevages et engendrent une prédation significative sur les œufs et jeunes oiseaux.

Une formation « tir d'été à l'approche ou à l'affût » est proposée par l'ADCAAN afin de promouvoir ce mode de chasse en développement dans le département de la Nièvre.

Une formation « sensibilisation à la recherche du grand gibier blessé » est remise au catalogue de formations afin de sensibiliser et préparer les chasseurs à la recherche du gibier blessé. Celle-ci est dispensée par deux associations : l'UNUCR et l'ARGGB.

La diversité des formations sera maintenue sur la durée du prochain SDGC, afin que les chasseurs puissent être le mieux accompagnés tant dans les domaines réglementaires que techniques.

LA GESTION ADMINISTRATIVE DES TERRITOIRES DE CHASSE ET DES DECISIONS D'ATTRIBUTION

A. Les conditions d'éligibilité des territoires à la chasse du grand gibier

Par un vote à bulletin secret lors des Assemblées Générales de 2015 et 2016, les chasseurs nivernais ont validé la surface minimale d'un îlot à hauteur de 20 hectares pour qu'il puisse être inclus dans un territoire de chasse au grand gibier. Routes, chemins, canaux, voies de chemin de fer, étangs, rivières et fleuves n'interrompent pas la contiguïté des territoires.

A cette mesure, se couple une distance maximale entre îlot de 1000 mètres, pour que les îlots puissent figurer sur le même territoire, et ce pour des raisons évidentes :

- de regroupement cynégétique des territoires,
- de gestion des espèces, permettant de mieux organiser les attributions mais aussi de faciliter les prélèvements en disposant de territoires plus homogènes,
- de sécurité dans certaines conditions, où des enclaves peuvent avoir des aspects dangereux lors d'actions de chasse organisées,
- d'éviter une surenchère financière pour la location de micro-parcelles, conduisant à une déstructuration potentielle de territoires organisés.

Sauf pour les parcs et enclos du CTL23, les décisions de plan de chasse CERVIDES et les notifications de plan de gestion SANGLIERS ne peuvent être accordées que sur des territoires composés d'un ou

plusieurs îlots, chacun supérieur ou égal à 20 hectares d'un seul tenant. La distance maximale entre les îlots ne devra pas excéder 1000 mètres.

La chasse de toutes les autres espèces (hors cervidés et sangliers) n'est pas concernée par cette mesure.

B. L'instruction des demandes de plans de chasse et de gestion

L'année 2020 a vu la délégation de la gestion des plans de chasse de l'Etat aux fédérations des chasseurs et les dates administratives régissant ces plans de chasse ont été confirmées. La demande de plan de chasse individuel annuel ou triennal, tout comme la demande de révision annuelle d'un plan de chasse individuel triennal, doit être adressée avant le 10 mars lorsqu'elle concerne des espèces de grand gibier et avant le 1er juillet lorsqu'elle concerne des espèces de petit gibier. Ces dates peuvent être avancées ou reportées par arrêté pris par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans la limite maximale du 15 avril pour ce qui concerne le grand gibier (art. 1 de l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier). De ce fait, toute demande de plan de chasse déposée après le 15 avril ne pourra donc pas faire l'objet d'une instruction.

Les demandes de plan de gestion SANGLIERS pourront être traitées tout au long de l'année. Toutefois, les nouvelles demandes de plans de gestion SANGLIERS ne pourront concerner que des territoires sans plan. En effet, de nouveaux problèmes de superposition de territoire ne pourront être traités en cours de saison.

C. La mise à jour des territoires de chasse au grand gibier

Les surfaces des territoires de chasse au grand gibier ne peuvent être mises à jour qu'une fois par an (en mars), au moment du dépôt de la demande de plan de chasse CERVIDES ou de la demande de plan de gestion SANGLIERS. Aucune mise à jour de surfaces ne peut être effectuée en cours de saison, une fois l'attribution initiale prononcée, sauf pour des parcelles de cultures encore sur pied, contiguës au territoire concerné.

Deux raisons peuvent entraîner une révision des arrêtés et notifications en cours de saison :

- un décès ou changement de responsable au sein d'une société de chasse,
- une vente / acquisition / succession : elles seront acceptées jusqu'au 31 décembre de l'année cynégétique en cours et devront être adressées à la FDC avec attestation notariale de vente ou de succession à l'appui. Toute demande reçue après cette date de l'année cynégétique en cours sera étudiée pour la saison cynégétique suivante. Pour des changements de location, aucune demande ne sera traitée en cours de saison.

LA PRATIQUE DE LA CHASSE

A. Les jours de chasse

A partir de l'ouverture générale, afin que tous les modes de chasse puissent s'exercer en toute sécurité et de manière complémentaire, la chasse collective du grand gibier, sauf pour les forêts domaniales, parcs et enclos, n'est autorisée que les lundis, mercredis, samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés et le jour de la fermeture générale de la chasse. Cette disposition permet une meilleure cohabitation des modes de chasse avec les autres usagers de la nature.

Elle fait l'objet chaque année d'une discussion dans le cadre de l'intégration à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture.

La chasse collective est autorisée tous les jours de la semaine sur les communes « points noirs ».

Ces restrictions de jours ne sont pas applicables en amont de l'ouverture générale, dans un souci de limitation des dégâts agricoles ou forestiers.

La chasse à courre, comme celle du petit gibier, sont possibles tous les jours de la semaine.

B. Le déplacement en véhicule

La chasse en véhicule à moteur est interdite. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée). Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Par exception, les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le seul but d'arrêter leurs chiens, de les récupérer et de les relâcher éventuellement dans la même enceinte.

Dans tous les cas, lors des déplacements, l'arme est placée sous étui, ou démontée, et déchargée.

C. La chasse du sanglier autour des parcelles en cours de récolte

L'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 a prévu la possibilité, conformément aux accords nationaux, de chasser le sanglier autour des parcelles en cours de récolte, depuis un poste fixe matérialisé.

Cette nouvelle disposition, au regard malheureusement de la connaissance de certaines pratiques de chasse nivernaises et de certains comportements et du manque flagrant de police de la chasse, induit de facto des risques en matière de manquement à la sécurité, dont la Fédération des Chasseurs de la Nièvre ne veut aucunement être tenue responsable. Sa déclinaison départementale n'apportera aucune efficacité pour réduire les dégâts mais pourra engendrer des comportements dont la chasse nivernaise n'a pas besoin.

D. La mutualisation des territoires

Afin de faciliter la chasse aux chiens courants et le prélèvement des sangliers entre territoires de chasse consentants, deux territoires contigus, soumis à plan de gestion, peuvent mutualiser leurs bracelets sangliers ou leurs territoires et leurs bracelets, mais uniquement sur les morceaux contigus des deux territoires :

- **Mutualisation des bracelets** : chaque équipe de chasse, chacune sur son territoire, peut marquer les animaux prélevés avec ses bracelets ou ceux de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé les bracelets ;
- **Mutualisation des territoires et des bracelets** : chaque équipe de chasse peut marquer les animaux prélevés sur son territoire ou sur celui de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé son territoire et ses bracelets, avec ses bracelets ou ceux de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé les bracelets et le territoire. Le responsable de l'équipe de chasse, qui n'est pas sur son territoire d'origine, chasse alors sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse voisin.

Cette mutualisation sera effective après envoi d'un courrier d'information, par pli recommandé avec accusé de réception, ou par mail, au président de la Fédération départementale des chasseurs, signé par les deux parties, dès le début de la campagne de chasse ou en cours de saison, dans lequel les responsables de chasse devront préciser la nature de leur mutualisation (bracelets ou bracelets + territoires).

E. La recherche du grand gibier blessé

Contrôler les tirs une fois la battue terminée et faire rechercher le gibier blessé par des conducteurs de chiens de sang agréés (UNUCR ou ARGGB) doivent devenir des réflexes de la part de tous les

chasseurs de grand gibier, l'éthique de la chasse au grand gibier étant étroitement liée à la recherche des animaux blessés.

a. Définition et cadre d'intervention

La recherche au sang n'étant pas un acte de chasse, elle est praticable en tout temps et en tout lieu sur les animaux blessés. De ce fait, un détenteur de droit de chasse ne peut s'opposer au passage et au déroulement d'une recherche sur son territoire, par un conducteur de chien de sang agréé (UNUCR ou ARGGB). La direction et la distance de fuite de l'animal blessé étant imprévisibles, le conducteur agréé pourra exercer un droit de suite sur l'ensemble des territoires nivernais, sauf avis défavorable des propriétaires. Ils peuvent être armés et se faire accompagner d'une ou deux personnes lors des recherches, dont une qui pourra également être porteuse d'une arme.

Dans un souci de sécurité évident, les conducteurs de chiens de sang et leurs éventuels accompagnants devront être vêtus d'un gilet ou d'une veste à dominance orange et de façon apparente, lors des recherches.

b. Encouragement de la recherche au sang

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs agréés participent à renforcer l'image d'une chasse gestionnaire et responsable, moderne et durable. Tout tir mérite d'être contrôlé et en cas de blessure ou de suspicion de blessure, il est fait appel à un conducteur de chien de sang. Afin de faire la promotion nécessaire, les conducteurs de chiens de sang sont associés à des formations dispensées par la Fédération des chasseurs.

c. Dispositions de remplacements de bracelets

Lorsqu'un chevreuil ou un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé, sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cent mètres.

Lorsqu'un grand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé, sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres.

E. Les parcs de chasse et enclos

L'évolution récente de la réglementation ayant trait aux enclos cynégétiques et aux parcs de chasse n'étant pas encore aboutie avec le manque de certains décrets d'application, provoque aujourd'hui un vide juridique, une absence sur certains points réglementaires, une méconnaissance sur les structures étant habilitées à arbitrer et/ou intervenir sur ce sujet, et in-fine des incertitudes préjudiciables aux responsables de parcs et enclos. Ne seront donc traités dans le SDGC sur ce sujet que les points réglementaires : agrainage, contributions et déclarations de prélèvements

L'étanchéité des parcs est relative à l'espèce concernée eu égard à la hauteur du grillage, des parcs pouvant être étanches pour les sangliers, mais pas pour les grands cervidés. Elle sera contrôlée par la FDC, l'ensemble des parcs seront contrôlés sur la durée de validité du SDGC.

Les parcs et les enclos ne sont pas tenus aux restrictions de jours de chasse en battue fixées en milieu ouvert. Les déclarations de prélèvements dans les parcs et enclos se font annuellement, par envoi d'un formulaire mis à leur disposition, avant le 15 avril de chaque année. Afin de pouvoir maintenir un état physiologique correct des animaux à l'intérieur des parcs, l'agrainage y est autorisé toute l'année. Le

type d'alimentation (hors produits carnés) et les modalités d'agraining sont laissés à l'appréciation des responsables de chasse, avec accord du propriétaire. L'affouragement des cervidés peut être pratiqué dans les parcs et enclos. Le type d'alimentation et les modalités d'affouragement sont laissés à l'appréciation des responsables de chasse.

LA SECURITE : CADRE REGLEMENTAIRE ET PRECONISATIONS

A. Organisation de la chasse

a. Définition de la chasse en battue

La chasse en battue est une chasse collective organisée, de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs, avec ou sans chien, tentent de diriger le gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés.

b. L'organisation de la battue et le registre de battue pour la chasse du grand gibier

La tenue d'un registre de battue par le responsable de chasse permet de recueillir et de s'assurer que l'ensemble des participants aux battues disposent d'un permis validé et d'une assurance valide. Cela lui permet de s'assurer que l'ensemble des participants à la battue sont ainsi en règle.

Chaque responsable de chasse au grand gibier devra obligatoirement consigner sur un registre les noms, prénoms, numéros de permis, numéros d'assurance de chasse individuelle, vérifier la validité du permis de chaque chasseur et s'assurer que les participants aux battues sont en mesure d'appliquer les consignes données avant le départ.

Il est conseillé, mais non obligatoire, de faire émarger chaque jour de battue, les participants sur le registre. En cas d'enquête, le responsable de chasse devra être en mesure de fournir la liste des participants à la battue.

Le responsable de la battue donne, en amont de la battue, l'ensemble des consignes de sécurité, d'organisation et de prélèvements à respecter par les participants.

c. L'aménagement des postes de tir et le tir

Afin de permettre des tirs dans des conditions de sécurité et d'identification les plus optimales, il est rappelé l'importance d'identifier et d'aménager les postes de tir (chaises de tir ou poste surélevés, dégagement de la végétation autour des postes, marquages éventuels des angles de tir sur les arbres, aux endroits difficiles et pouvant être dangereux...) afin d'assurer des tirs fichants, sécurisés à des distances en adéquation avec l'environnement.

Tout tir doit être effectué après identification formelle du gibier.

d. Port de la bretelle au poste durant la battue

Il est recommandé pendant les battues que les armes ne soient pas tenues, chargées, à l'épaule avec une bretelle.

e. En cas d'accident de chasse

En cas d'accident corporel lors d'une action de chasse, il est important que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les secours soient le plus efficace possible. Une liste de préconisations à afficher dans l'ensemble des rendez-vous de chasse a été élaborée, après validation du SDIS 58 (cf. annexe 4).

Tout participant actif à la battue devra être porteur d'un moyen de communication (pibole, téléphone, talkie-walkie) de manière à être en mesure de prévenir ou de communiquer en cas d'incident.

f. Les annonces

Dans un souci de recherche maximale de sécurité au sein de l'équipe de chasse et entre équipes de chasse, il est vivement conseillé de sonner les débuts et les fins de traque, que ces annonces soient répétées, et également d'annoncer les animaux prélevés.

B. Obligations

a. Le dispositif orange

Le port de façon apparente d'un gilet ou d'une veste de couleur à dominance orange vif est obligatoire pour :

- L'ensemble des participants à une action collective de chasse ou de destruction à tir au grand gibier ou au renard,
- Les chasseurs en action de chasse individuelle à tir au grand gibier les lundi, mercredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

Pour la chasse du petit gibier, il est recommandé aux chasseurs de revêtir un dispositif orange (casquette, gilet, veste, baudrier) lors des actions de chasse en groupe (deux personnes et plus) dans des biotopes où la visibilité est restreinte.

b. La signalisation de la chasse en battue au grand gibier

Tout organisateur d'une action de chasse collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

c. Sécurité publique

Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur ou au-dessus :

- des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux goudronnés ;
- des routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- des voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre. Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées ;
- les voies navigables,

- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel ;
- les véhicules à moteur, les engins agricoles ou industriels ou de toute nature ;
- les lignes de transports électriques et leurs supports ;
- les éoliennes, les parcs éoliens et parcs photovoltaïques ;
- les lignes téléphoniques et leurs supports.

Pour la chasse du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol avec un angle suffisant, avant ces routes, chemins publics ou voies ferrées.

Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux articles précédents peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

L'usage de la carabine de calibre 22 long rifle est possible pour la chasse et la destruction à tir conformément au Code de l'Environnement. Il est rappelé que le Code de l'Environnement interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

d. Le rassemblement en action de chasse au grand gibier

Lors d'un rassemblement en action de chasse au grand gibier, toutes les armes doivent être non approvisionnées, et cassées pour les armes basculantes, dans un souci évident de sécurité.

Le terme de « rassemblement » ne concerne pas le cas du chasseur accompagné d'une personne non armée (exemples : chasse accompagnée, chasseur à l'approche ou à l'affût avec un guide et/ou un accompagnateur, etc.)

e. Tir à la grenaille du chevreuil dans les zones urbanisées

La présence avérée de chevreuils dans les zones urbanisées, les dégâts agricoles qu'ils peuvent occasionner dans les maraichages en périphérie des zones urbanisées, la moindre portée de la grenaille par rapport à la balle sont autant de facteurs qui ont permis la mise en place d'une modification réglementaire concernant le tir du chevreuil sur les zones urbanisées de la Nièvre. Le tir à balles pouvant occasionner des problèmes pour un responsable de chasse dans des zones urbaines, il lui est donné la possibilité de tirer les chevreuils à la grenaille dans les conditions suivantes.

Le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Sermoise-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- ✓ à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3.75 mm (n° 2 de Paris),
- ✓ à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 4.25 mm (n° 0 de Paris).

L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT

A. L'agrainage du grand gibier

L'agrainage dissuasif permet de dissuader les sangliers de parcourir les plaines et de limiter les dégâts dans les cultures. Pour être efficace, il doit être pratiqué régulièrement et il doit être effectué surtout

pendant les périodes sensibles (céréales en lait, maïs...), sur des endroits compatibles avec l'accueil du sanglier, et toute l'année. L'évolution récente de la réglementation nationale en matière d'agrainage vient conforter une évolution prise dans département de la Nièvre depuis 2012, date à laquelle des conventions d'agrainage ont été mises en place avec la localisation des points et circuits, afin de permettre un suivi et un contrôle. Durant le dernier SDGC, ce sont 270 territoires qui ont établi une convention et qui pratiquaient l'agrainage du grand gibier.

L'agrainage dissuasif est encadré sur le plan national par le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et le schéma départemental de gestion cynégétique. Dans le département de la Nièvre, l'agrainage dissuasif doit respecter les conditions suivantes :

- un contrat entre la FDC 58 et le responsable de chasse qui souhaite recourir à l'agrainage dissuasif doit être signé (cf. annexe 5), le responsable de chasse devra disposer en amont de l'accord du propriétaire. Pour les locataires de lots en forêt domaniale, la convention devra être tripartite (adjudicataire / ONF / FDC).
- l'agrainage est interdit sur les massifs de moins de 50 hectares d'un seul tenant, composés de bois, friches et de cultures à grand gibier, sous contrat avec la FDC. Sur autorisation du propriétaire, pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées. Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 100 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance et de quantité. La distribution par bidon ou en tas est interdite.
- la quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine,
- l'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine à définir dans le contrat, et à minima une fois tous les 15 jours,
- dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne peut pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau,
- l'agrainage peut être suspendu du 15 février au 31 mars sur les territoires des communes points noirs « récurrentes ». En dehors de ce cas, pour les territoires souhaitant avoir recours à cette pratique, il doit être effectué toute l'année.
- l'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.
- pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 100 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance et de quantité. La distribution par bidon ou en tas est interdite.

L'apport de goudron, de crud d'ammoniac, de pierre à sel et des attractifs se font dans les mêmes conditions de surface minimale que l'agrainage. Aucun apport ne devra se faire à moins de 20 mètres des cours d'eau. Cette distance sera portée à 100 mètres des cours d'eau pour les territoires situés sur les sites Natura 2000.

Pour les parcs et enclos, l'agrainage est autorisé. Le type d'alimentation et les modalités d'agrainage sont laissés à l'appréciation des responsables de chasse, avec accord du propriétaire.

Contrôle

Un contrôle régulier des agents de la FDC continuera d'être réalisé sur l'ensemble des territoires ayant signé un contrat, et en particulier sur les territoires situés sur les communes « points noirs » ou les secteurs en tension, afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. Des procédures, de type timbre-amendes ou procès-verbal en cas de récidive, pourront être dressées par les agents de la FDC, de l'ONF ou de l'OFB pour non-respect de la réglementation en vigueur. Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect, le contrat sera immédiatement caduc interdisant l'agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

La FDC se laisse également le droit, au regard d'une problématique de dégâts à un endroit donné, de demander au responsable de chasse de déplacer un agrainage vers un autre endroit de son territoire.

B. L'agrainage du petit gibier et des oiseaux d'eau

L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé. Il est rappelé que l'arrêté ministériel du 1er août 1986 interdit :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

C. L'affouragement des grands cervidés

L'affouragement permet de limiter le déplacement des grands cervidés à l'extérieur des massifs forestiers lors des hivers durs ou lorsque la production de fruits forestiers est insuffisante et permet ainsi de limiter la pression des animaux sur les cultures riveraines.

Pour les territoires situés en zone de gestion, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs composés de bois, friches et de cultures à grand gibier de plus de 50 hectares. Le propriétaire pourra interdire tout affouragement à moins de 100 mètres des parcelles en régénération ou plantations.

Comme pour l'agrainage, une convention d'affouragement devra être réalisée en amont par les responsables de chasse auprès de la FDC (et éventuellement auprès de l'ONF en cas de forêt domaniale) (cf. annexe 6)

Dans les zones des sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 20 mètres des cours d'eau.

LE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

A. SAGIR

Les chasseurs contribuent énormément à la surveillance sanitaire de la faune sauvage grâce au réseau SAGIR, géré conjointement par les FDC et l'OFB. Tout animal suspect, retrouvé mort ou mourant, donne lieu à des analyses virologiques, bactériologiques voir toxicologiques si des doutes particuliers liés à la mort de l'animal le nécessitent. Chaque analyse fait l'objet d'une saisie sur le logiciel EPIFAUNE.

B. La sérothèque

La saison de chasse 2011/2012 a vu la mise en place d'une sérothèque dans le département de la Nièvre. Construire une sérothèque consiste à prélever des échantillons de sang et de rate sur des

animaux tirés à la chasse, à les centrifuger et à congeler les sérums obtenus, en conservant les éléments de référence et de traçabilité. En même temps que sont prélevés les échantillons de sang, un morceau de rate est également recueilli et congelé. L'objectif est ainsi de constituer un « patrimoine biologique » que nous pourrions utiliser à tout moment : grâce à son caractère historique, elle permet, si une question sanitaire se pose sur la faune sauvage, de « remonter dans le temps » et rechercher des traces éventuelles de pathologies sur des sérums ou des rates des années antérieures. La sérothèque n'a de réelle valeur que si elle collectionne des échantillons sur plusieurs années.

Une quinzaine de territoires, répartis sur l'ensemble du département et comprenant des personnes ayant suivi la formation « hygiène et pathologie du gibier », ont ainsi été démarchés et associés afin d'effectuer les prélèvements sur les chevreuils, sangliers et autres grands cervidés. Une centaine d'échantillons seront prélevés chaque année. Ces prélèvements sont mis à disposition de la FNC, pour des études nationales.

C. La veille sanitaire

Les chasseurs, grâce à leur présence au quotidien sur les territoires, sont des sentinelles et occupent une place incontournable dans le suivi sanitaire de la faune sauvage, d'autant plus significativement en période de crise sanitaire. Grâce aux formations concernant l'hygiène et la pathologie du gibier, beaucoup sont aujourd'hui en mesure, lors des découpes d'animaux, d'écarter des cadavres suspects, de prendre les mesures adéquates et de faire procéder à l'analyse.

Les activités de chasse au petit gibier à plume et au gibier d'eau sont directement concernées par la problématique de l'Influenza aviaire. La FDC constitue le maillon entre l'Etat et les chasseurs et contribue, par la mobilisation de ses agents, par le recueil d'informations et par une communication ciblée à la bonne application des différents textes réglementaires.

Conformément à l'Arrêté du 29 décembre 2010 modifié, la FDC tient à jour le registre des détenteurs d'appelants de gibier d'eau. Les informations sont tenues à disposition de l'Administration et alimentent un registre national tenu par la Fédération Nationale Des Chasseurs.

Les repeuplements de gibiers à plumes (faisan, perdrix...) et la pratique de la chasse peuvent être significativement perturbés du fait des différents textes réglementaires et niveaux de risques définis par le Ministère de l'Agriculture. Certaines déclinaisons réglementaires départementales sont laissées à l'appréciation du Préfet. Au-delà du rôle incontournable « de relai de communication qu'elle a auprès des chasseurs », la FDC souhaite pouvoir être consultée en amont des prises de décisions préfectorales et apporter à l'Administration son expertise technique de connaissance des milieux, des chasseurs et des pratiques de chasse.

La FDC relaie à tous les chasseurs l'ensemble des communications officielles de l'Administration, du fait de l'évolution des niveaux de risques, des mesures de prévention et de biosécurité, mais aussi sous forme de rappel aux personnes particulièrement concernées comme les détenteurs d'appelants.

D. La collecte des déchets

La collecte des déchets fait partie des sujets de préoccupation du monde de la chasse mais les coûts engendrés sont un frein à sa mise en place, coûts non supportables par les chasseurs uniquement. En cas de problème sanitaire avéré, ce sujet deviendra prioritaire et nécessitera l'accompagnement financier des collectivités et de l'Etat. En revanche, en application du règlement sanitaire départemental en vigueur, il est rappelé que les déchets peuvent être enfouis, dans une limite de 40 kilogrammes par trou, à plus de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et des ouvrages de

captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables. La Fédération des Chasseurs encourage cependant les initiatives locales de collecte des déchets.

BROUILLON V3

COMMUNICATION ET EDUCATION A LA NATURE

LA COMMUNICATION ENVERS LES CHASSEURS

Enjeu : circulation de l'information entre la Fédération et ses adhérents

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre a développé différents supports, tous complémentaires, pour communiquer avec ses adhérents (chasseurs et responsables de territoire) :

- Magazine La Chasse en Nivernais (et ses suppléments)

Ce trimestriel en format papier de 32 pages est proposé en abonnement annuel à 8 €. Il se compose d'un éditorial signé du Président, d'une partie « Actualités nationales », d'une partie « La Vie de la Fédération », d'une partie « Technique ». Il est envoyé par La Poste à 4 300 abonnés.

Le taux d'abonnement des adhérents chasseurs est de 55 %. Ce taux est stable depuis 10 ans.

Dans la mesure où les membres d'un même foyer partagent souvent leur abonnement, on peut considérer que le taux de pénétration du magazine est encore supérieur à ce chiffre, soit un taux jugé comme satisfaisant.

- Lettre d'information électronique (newsletter)

Envoyée à près de 4.500 adresses e-mail, la Lettre d'information électronique de la FDC 58 s'est imposée au fil du temps comme le moyen quasi-instantané de communication d'information vers les chasseurs et les responsables de chasse.

Une vingtaine de numéros de ce support est envoyée chaque année.

- Site web chasse-nature-58.com

Le site web officiel de la Fédération a été entièrement refondu en 2017. Avec une moyenne de 65 000 sessions ouvertes par an, il est un outil incontournable dans le dispositif de communication de la Fédération.

- Supports de communication saisonniers

Chaque année, la Fédération édite et distribue des supports saisonniers en papier :

- Memento du Chasseur : il concentre l'essentiel de la réglementation applicable dans la Nièvre. Il est distribué annuellement aux chasseurs à l'occasion du renouvellement des validations du permis de chasser.

- Guide du Piégeur Nivernais : distribué aux piégeurs du département, c'est le document départemental de référence en matière réglementaire.

LES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

Enjeu : Cohabitation sereine entre les chasseurs et les autres usagers de la nature

- Fédération de Randonnée pédestre

Depuis plusieurs années, la Fédération Départementale des Chasseurs de La Nièvre et la Fédération de Randonnée ont engagé un partenariat visant à faciliter le passage d'informations entre les adhérents des deux structures.

Une nouvelle convention a été signée en ce sens le 1^{er} mars 2024 (cf. annexe n°7).

- CLAS (Culture Loisirs Animations de SAUVIGNY LES BOIS)

Un partenariat privilégié et déjà ancien a été tissé avec cette structure. Le CLAS organise notamment l'évènement sportif « LA SAUVIGNOISE ». Il s'agit d'un ensemble de courses et de randonnées en VTT et à pied. Depuis 2010, la Maison de la Chasse, de la Nature et de la Faune Sauvage accueille gracieusement l'épreuve « enfants » de cette manifestation (départ de la course, arrivée de la course, lieu d'inscription et parking). A cette occasion, la FDC 58 met à disposition son siège social et fournit un appui logistique aux organisateurs. Près de 200 enfants participent à cette course chaque année avec leurs parents.

Autre évènement sportif, le « Vétathlon des sangliers ». Il est organisé chaque année par le CLAS. Comme pour La Sauvignoise, le FDC 58 met à disposition son site à l'organisation. Une centaine de VTTistes et de coureurs à pied y participent en mars/avril.

- Autres usagers de la nature et usagers non regroupés

Les relations avec les autres usagers de la nature sont ponctuelles lors de manifestations organisées un jour donné sur un parcours donné. Les usagers non regroupés, comme le promeneur du dimanche, le ramasseur de champignons... sont plus difficiles à toucher. Cela passe alors par la rencontre directe entre le chasseur et le promeneur sur le terrain.

La participation de la Fédération des Chasseurs à la Commission Départementale des Sites et Itinéraires, pilotée par le Conseil Départemental, nous permet un contact régulier avec les responsables de l'ensemble des activités liées à la nature.

Dans la Nièvre, département rural, les relations entre les chasseurs et les autres usagers de la nature sont globalement apaisées. La FDC 58 entend pratiquer un dialogue constructif, et prône un équilibre entre droits, devoir et bon sens de chacun.

LA COMMUNICATION ENVERS LE GRAND PUBLIC

Enjeu : Faire connaître les différentes politiques menées par la Fédération (sécurité, environnement, formation, etc.) au grand public.

Par son site web et ses relations avec la presse locale, la Fédération communique régulièrement sur ces différentes opérations. L'image de la chasse et des chasseurs est étroitement liée à la perception qu'a le grand public des sujets liés à la sécurité, à l'environnement, ou encore à la formation.

EDUCATION A LA NATURE DES SCOLAIRES

Enjeu : Sensibiliser et former les jeunes générations aux enjeux liés à la préservation de la biodiversité.

La FDC 58 mène depuis plusieurs décennies des actions de sensibilisation des scolaires à la nature.

- Semaine de l'éducation à la nature. Depuis 2018, elle a mis en place la Semaine de l'éducation à la nature. Temps fort de de l'animation nature à l'échelle du département, cette manifestation propose à des classes d'écoles primaires de suivre des ateliers sur la thématique de la nature pendant une journée, sur le site la Maison de la Chasse, de la Nature et de la Faune Sauvage. Les différents ateliers sont assurés par la FDC 58 et par un ensemble de partenaires (ONF, Fédération de Pêche, Syndicat des Apiculteurs Nivernais Morvan, Site Natura 2000, Agglo de Nevers, etc.).

Entre 300 et 500 enfants y participent gracieusement chaque année.

- Animations à la demande. A la marge, la FDC 58 peut assurer des animations à la demande. C'est le cas avec le Lycée de CHALLUY (classes de Terminale), à qui la FDC 58 propose une conférence annuelle sur la chasse.

Objectif Communication 1 Transmettre efficacement des informations aux chasseurs	<i>Action Communication 1</i> Maintien des différents supports déjà en place
Objectif communication 2 Maintenir et optimiser les relations avec les structures représentantes d'autres usagers de la nature	<i>Action Communication 2</i> Animer la convention signée avec la Fédération de Randonnée. <i>Action Communication 3</i> Maintenir le dialogue avec les autres usagers de la nature.
Objectif communication 3 Améliorer l'image de la Fédération et de la chasse auprès du grand public	<i>Action communication 4</i> Continuer à communiquer avec la presse locale. <i>Action Communication 5</i> Créer des courtes vidéos à destination du grand public faisant la promotion des opérations menées par la FDC 58. <i>Action communication 6</i> Maintenir la Semaine de l'Education à la Nature.

ANNEXE 1 : ENQUÊTE REALISEE AUPRES DES ADHERENTS DE LA FDC 58 / SDGC 2024-2030

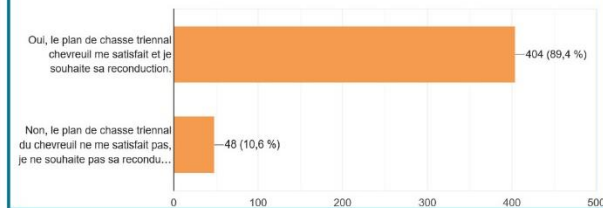
Dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre, le Conseil d'Administration a souhaité consulter les adhérents sur les grandes orientations des premiers travaux de rédaction. Une lettre d'information a été envoyée par e-mail le 30 novembre aux 4 500 chasseurs et responsables de territoire nous ayant communiqué leur adresse. Cette consultation s'est clôturée le 10 décembre avec 456 participations. Voici les résultats chiffrés de cette enquête.

Plan de chasse triennal chevreuil

Depuis la saison 2018/2019, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre a mis en place un plan de chasse triennal pour le chevreuil. Le but était de donner plus de souplesse aux gestionnaires de territoires dans les prélèvements de cette espèce.

Globalement, la gestion triennale du chevreuil vous a-t-elle donné satisfaction ?

452 réponses

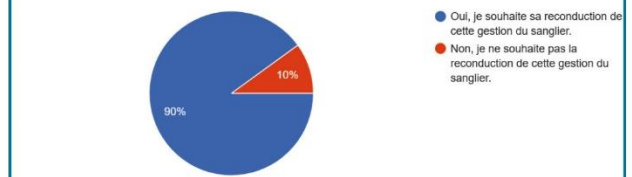


Plan de gestion du sanglier

Le sanglier est géré dans la Nièvre au travers d'un plan de gestion libre, non contingenté avec une attribution initiale et une vente libre de bracelets pour le reste de la saison.

Souhaitez-vous la reconduction de cette gestion du sanglier ?

452 réponses

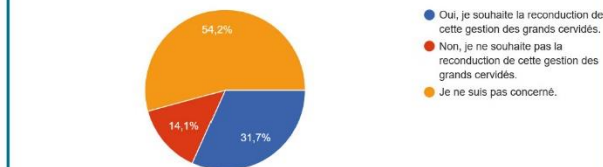


Plan de chasse grands cervidés

La gestion des grands cervidés est effectuée à travers des zones de gestion, des modalités et des objectifs différents, depuis une douzaine d'années.

Souhaitez-vous la reconduction de cette gestion, sous la même forme que la saison en cours ?

448 réponses

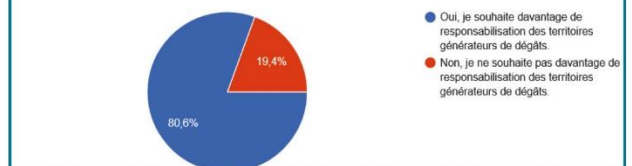


Points noirs

Après étude de l'historique des communes classées « points noirs » dans la Nièvre, il ressort que certaines d'entre elles apparaissent dans la liste depuis plusieurs années consécutives, faute de faire les efforts nécessaires. Or, ces territoires génèrent des dégâts qui sont notamment pris en charge par les autres territoires du CTL et du département.

Pour aller vers plus de justice, souhaitez-vous davantage de responsabilisation vis-à-vis des territoires identifiés à répétition comme « générateurs de dégâts » sur les communes ou à proximité des communes POINTS NOIRS ?

448 réponses



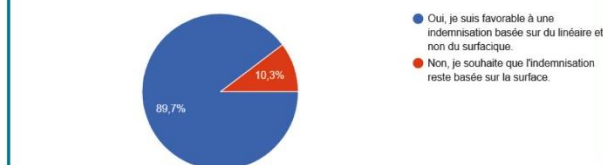
Indemnité pour l'entretien des clôtures

La pose de clôtures de protection des cultures vise à prévenir les dégâts de gibier. Pour encourager l'entretien de ces clôtures, la FDC 58 met à disposition du matériel et propose une indemnité pour la personne chargée de l'entretien. Aujourd'hui cette indemnité est calculée à l'hectare. Ce système a tendance à « sur-indemniser » les clôtures des grandes parcelles au détriment des petites parcelles.

Pour le prochain SDGC, la FDC 58 propose un système plus juste prenant en compte le linéaire clôturé (et non la surface de la parcelle).

Êtes-vous favorable à une indemnisation basée sur du linéaire et non du surfacique ?

447 réponses



Jours de chasse du grand gibier

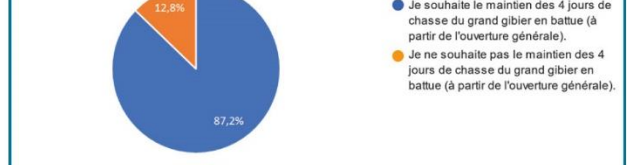
Dans le département, l'action de chasse en battue du grand gibier est possible :

- tous les jours de la semaine entre le 1er juin et l'ouverture générale de la chasse.

- les lundi, mercredi, samedi dimanche, jours fériés et jour de la fermeture générale de l'ouverture générale au 31 mars.

Des règles particulières sont en place sur les forêts domaniales et les points noirs.

452 réponses

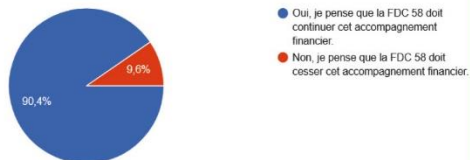


Accompagnement financier Petit gibier / piégeage

La gestion du petit gibier est étroitement liée, entre autres, à la régulation des ESOD et nécessite un travail au quotidien, pas toujours récompensé. Les faibles niveaux de populations rencontrés aujourd'hui dans le département nécessitent des compléments à travers des opérations de repeuplement, pour permettre une activité cynégétique.

Pensez-vous que la FDC 58 doit continuer d'accompagner financièrement la régulation des ESOD et les projets de repeuplement en petit gibier ?

450 réponses

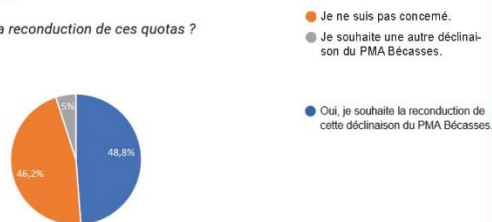


PMA Bécasse

La déclinaison actuelle du PMA Bécasses est de 3 oiseaux / jour et 5 oiseaux / semaine maximum.

Souhaitez-vous la reconduction de ces quotas ?

442 réponses

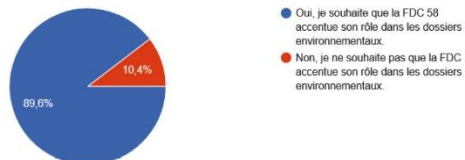


Dossiers environnementaux / biodiversité/ écologie

Depuis quelques années, les Fédérations Départementales des chasseurs occupent une place plus importante dans les dossiers et les débats relatifs à l'environnement, la biodiversité et l'écologie. La Fédération des Chasseurs de la Nièvre a commencé à se positionner sur ces thématiques, notamment pour ne pas laisser le champ libre aux structures hostiles à la chasse.

Pensez-vous que la Fédération des Chasseurs de la Nièvre doit continuer à accentuer son rôle dans les dossiers environnementaux départementaux (avec des financements extérieurs) ?

453 réponses



Gratuité de la formation au permis de chasser

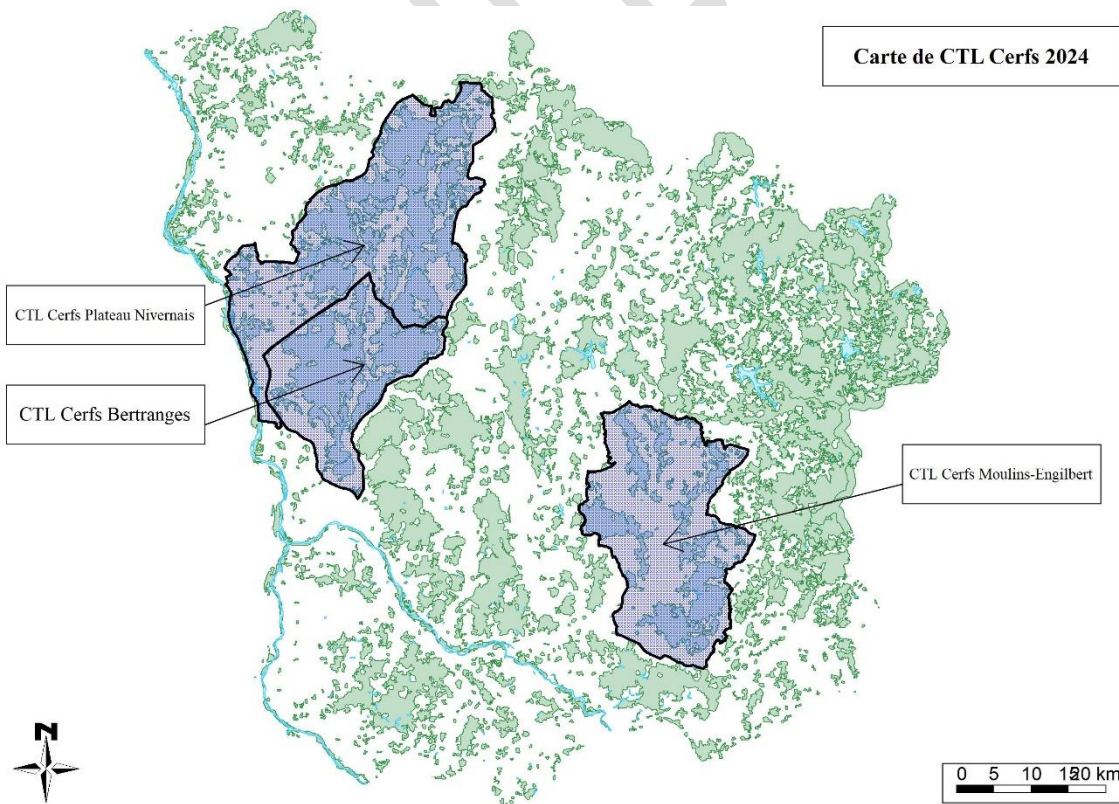
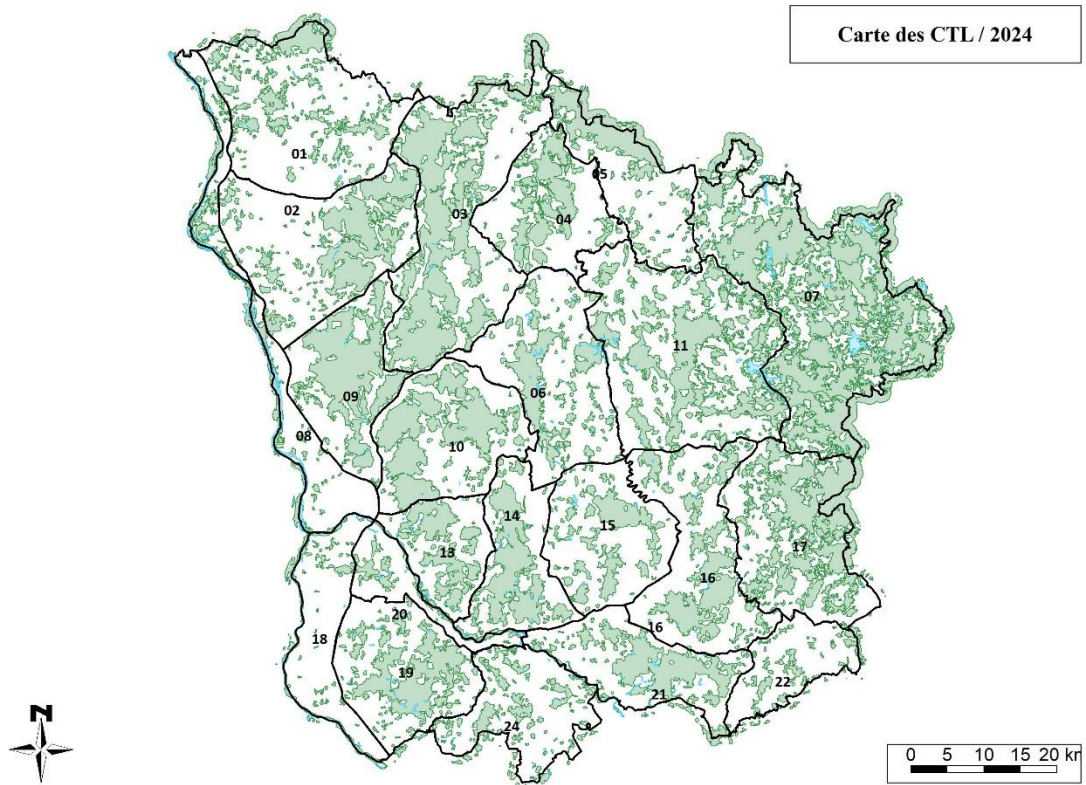
La Fédération Départementale des Chasseurs la Nièvre a fait le choix depuis de nombreuses années, de rendre la formation au permis de chasser gratuite. A l'instar de beaucoup d'autres fédérations qui font payer les candidats.

Estimez-vous que la formation au permis de chasser doit rester gratuite dans la Nièvre ?

454 réponses



ANNEXE 2 : CARTE DE REPARTITION DES CTL 2024



ANNEXE 3 : CHARTE DE FONCTIONNEMENT DES CTL

CHARTRE DU COMITÉ TECHNIQUE LOCAL

I. Objet :

Dans le cadre de sa politique de gestion des populations de grand gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre dénommée ci-après FDCN a découpé le département en 22 Unités de gestion cynégétique, afin de prendre en compte au plus près les biotopes.

Les chasseurs locaux, les agriculteurs, les forestiers, propriétaires ou gestionnaires sont les intervenants de ces unités de gestion et constituent un Comité Technique Local dénommé ci-après CTL.

II. Composition :

Les membres du CTL sont composés au maximum de 10 chasseurs élus par les détenteurs de plan de chasse / plan de gestion SANGLIER du CTL les concernant avec le principe « un territoire, une voix ». Le nombre de membres est défini par la Fédération des Chasseurs, suivant les caractéristiques du CTL.

Un chasseur peut être candidat sur un sous-secteur, à condition qu'il soit détenteur de plan de chasse / plan de gestion SANGLIER, ou adjudicataire d'un lot ONF sur ce sous-secteur. Il peut être également dûment mandaté par un responsable de chasse ou un adjudicataire, à condition qu'il soit actionnaire permanent sur le territoire, et non simple invité. Les membres chasseurs élisent le correspondant du CTL, qui est lui-même un membre chasseur élu.

A parité avec les chasseurs, les représentants des activités agricoles et forestières sont désignés par la Chambre d'Agriculture, l'ONF et/ou le Syndicat des Propriétaires Forestiers selon les unités. Sur les CTL sans forêt soumise au régime forestier, les forestiers privés disposent de 2 voix.

Un ou plusieurs délégués de matériels sont désignés dans le CTL (suivant sa grandeur) parmi les membres chasseurs ou agriculteurs.

Sont membres de droit du CTL :

- le Directeur de la DDT ou son représentant (lieutenant de l'ovèterie),
- le Président de la FDC 58 ou son représentant (administrateur du secteur),
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Le personnel technique de la FDC 58 assure le conseil et l'animation technique du CTL.

L'ADCGGN (Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier de la Nièvre), l'AFACCC 58 (Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants) et l'Association Nationale des Adjudicataires de Forêts Domaniales (ANAFODOM) disposent d'un représentant dans chaque CTL à titre consultatif.

III. Mandat et modalités d'élection :

Les membres chasseurs sont élus pour une durée de 6 ans. Les élections se réalisent durant les réunions de secteurs préparatoires à l'Assemblée Générale. Ne peut être candidate une personne ayant été condamnée dans les 5 dernières années à une infraction de 4ème ou de 5ème classe.

Afin d'avoir la meilleure représentativité sur le terrain, les CTL sont découpés en sous-zones, ce travail est effectué par la FDC. Un nombre de chasseurs est demandé par sous-massif suivant sa taille et sa problématique.

Le protocole et les cartes d'élection seront publiés dans la revue « la Chasse en Nivernais » et sur le site internet de la FDC. Les détenteurs de plan de chasse / gestion seront destinataires de la liste des candidats aux élections à l'occasion de leur convocation aux réunions de secteurs.

Les membres agriculteurs sont des membres en activité professionnelle, de préférence non chasseurs, et sont désignés par la Chambre d'Agriculture. Une mise à jour tous les 6 ans sera effectuée par la Chambre d'Agriculture.

IV. Missions :

Le CTL participe à la mise en œuvre du plan de chasse et du plan de gestion.

A ce titre :

- il apprécie les tendances et l'évolution des populations de grand gibier et de leur répartition, au travers des contacts de terrain,
- il définit, en étroite collaboration avec la FDC 58, des objectifs de gestion : augmentation, maintien ou diminution des populations, suivant les problématiques afférentes au CTL
- il étudie les demandes et propose des attributions pour chaque demande en cohérence avec les objectifs définis et de façon équitable pour l'ensemble des territoires du CTL. Chaque proposition d'attribution doit obligatoirement être motivée en fonction du niveau de la population, de la superficie, du biotope, des dégâts observés, etc,
- il fait preuve de la plus grande confidentialité dans les propos échangés et les propositions effectuées,
- il analyse les cartographies des territoires et effectue des propositions prenant en compte la surface, le morcellement ou l'éclatement des territoires.

L'animateur technique de la Fédération fournit au CTL les données nécessaires de prélèvements antérieurs, d'indemnités de dégâts, d'ouvertures de dossiers de dégâts. Il veille, avec l'administrateur FDC 58, au respect de la cohérence et de l'équité des propositions. Le CTL est un relais d'information entre les chasseurs et la Fédération. A ce titre, il informe la FDC 58 s'il a connaissance :

- d'une forte concentration d'animaux,
- de la présence d'animaux dont le comportement est anormal.

La FDC 58, par l'intermédiaire de son personnel technique et de ses administrateurs,

- tient à disposition du CTL tout renseignement sur les réalisations de plan de gestion sanglier,
- tient à disposition du CTL tout renseignement concernant les dégâts,

En matière de prévention des dégâts :

Un référent dégâts est désigné parmi les membres dans chaque CTL. Celui-ci sera informé et diffusera aux membres de CTL concernés, dans un souci de transparence, toutes les déclarations d'indemnité de dégâts de gibier sur les cultures et prairies reçues à la fédération. Il sera le relai entre le monde agricole et le monde cynégétique et préviendra la Fédération de la situation d'avancement des dégâts et de toute situation particulière.

Le CTL met en œuvre la politique de protection des zones sensibles, en mobilisant les moyens humains pour installer une clôture autour de cultures sensibles à des endroits sensibles (pour

rappel, la personne en charge de la mise en place d'une clôture est la personne disposant du droit de chasse sur la parcelle concernée).

Les délégués de matériel gèrent le parc de matériel de clôture qui leur est confié sur leur secteur. A ce titre :

- ils mettent à disposition le matériel de protection demandé pour la protection de cultures sensibles aux chasseurs ou aux agriculteurs, contre signature d'une convention de mise à disposition de matériel, de la FDC 58. Pour un suivi plus régulier, un inventaire annuel est réalisé en début d'année civile.

- ils centralisent les conventions de clôtures, signées au préalable de la protection.

La FDC 58, par l'intermédiaire de son personnel technique et de ses administrateurs :

- se tient à la disposition du CTL pour se rendre sur les lieux lors de signalement de fortes concentrations d'animaux et met en oeuvre les moyens nécessaires pour y remédier,
- se tient à disposition du CTL pour se rendre sur les lieux en cas de dégâts importants,
- met à disposition du CTL des testeurs de courant pour la vérification du bon état de marche des clôtures,
- met à disposition des fiches de suivi du matériel de clôture confié au CTL,
- centralise les conventions de protection des cultures pour saisie et indemnisation en fin d'année civile.

V. Fonctionnement :

Le CTL se réunit obligatoirement pour l'examen des demandes de plans de chasse triennal chevreuils et des demandes de plan de gestion sangliers lors de la première session. Une réunion en cours de saison permettra de faire le point sur les potentielles problématiques du CTL.

Le CTL devant être capable de fonctionner en pleine autonomie sans l'animateur technique de la FDC, il est préconisé pendant la séance de travail :

- que le correspondant ou son suppléant, qui préside la réunion, veille à la qualité des débats, au respect de la charte, à l'équité des attributions. Il est appuyé en cela par l'administrateur FDC,
- que le travail soit partagé entre les membres : lecture des demandes, saisie du cahier, étude des cartographies...
- que le vote systématique à chaque attribution puisse être préféré à tout autre système. Les membres ne connaissant pas la problématique du territoire sont invités à ne pas se prononcer.

Les personnes concernées par une demande sur un territoire (actionnaire ou invité régulier) doivent sortir de la salle le temps des discussions et de la prise de position.

Un invité peut participer à une réunion de CTL. Cette pratique est encouragée par la FDC au regard de la transparence de la procédure d'attribution. La présence de l'invité doit être au préalable validée par le correspondant et l'administrateur du CTL. En cas de vote, cette personne n'y participera pas et en cas de demande sur un territoire le concernant, elle quittera la salle.

Toute personne condamnée à une contravention de 4ème ou de 5ème classe relative au plan de gestion Sangliers et pour laquelle la FDC 58 se sera portée partie civile sera exclue définitivement du CTL. Dans l'attente du jugement, la personne sera suspendue. Si la personne est acquittée, elle sera réintégrée au CTL.

Tout membre chasseur, agriculteur et forestier ne respectant pas la confidentialité des débats sera exclu du CTL. Tout membre chasseur qui ne participerait pas à 3 réunions de suite sans motif valable sera également démis de ses fonctions.

En cas de démission ou d'éviction d'un membre chasseur de CTL, une cooptation pourra être effectuée. Cette personne devra représenter le même secteur géographique que le sortant, sa candidature sera validée (ou non) lors de la prochaine réunion de CTL, à la majorité des représentants chasseurs.

BROUILLON V3

ANNEXE 4 : PRECONISATIONS DU SDIS 58 EN CAS D'ACCIDENT



Au préalable, il est très important pour un chef de battue de savoir s'il dispose au sein de l'équipe de chasse d'un médecin, infirmier, sapeur-pompier, gendarme, policier ou d'une personne titulaire d'un brevet de secouriste qui sera apte à agir dans l'attente des secours.

Que faire en cas d'accident de chasse ?

- 1 - Sonner la fin de traque.
- 2 - Alerter immédiatement les secours en composant le 18 ou 112 :
 - signaler au standard l'état de la victime en précisant : le siège de la blessure, l'état de conscience et s'il y a une hémorragie externe ou interne,
 - signaler le nom de la commune où se situe l'accident et le lieu-dit, s'il y a ou pas capacité d'une évacuation par véhicule (route, chemin, piste...).
- 3 - Rester au chevet de la victime : il est important de ne pas laisser la victime seule ! Laisser un membre de l'équipe à son côté est indispensable :
 - prodiguer les gestes de premiers de secours si vous en avez la connaissance,
 - parler à la victime afin de la réconforter et la forcer à rester consciente.
- 4 - Désarmer le tireur et ordonner le désarmement des participants :
Mandater un ou plusieurs chasseurs pour désarmer l'auteur, rester à son côté, l'amener loin du lieu de l'accident, conserver l'arme à part et veiller à ce que toutes les armes soient déchargées, sous étuis et à l'abri dans un véhicule.
- 5 - Eloigner les curieux : la victime se trouvant dans un état de stress extrême, il convient de lui éviter tout sentiment d'étouffement et d'entendre des paroles susceptibles d'aggraver son état moral.
- 6 - Faciliter l'arrivée des secours :
 - missionner des chasseurs à venir à la rencontre des sapeurs-pompiers afin de pouvoir guider leur progression dans la nature jusqu'au lieu de l'accident,
 - ouvrir un accès pour évacuer la victime : suivant où se trouve la victime, ouvrir dans le milieu naturel un accès s'avère indispensable. Aussi, cette tâche avant l'arrivée des secours permettra de gagner un temps précieux lors de l'évacuation de l'accidenté.

Contrat d'agrainage du Grand Gibier SDGC 2024/2030

L'agrainage dissuasif est encadré sur le plan national par le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et le schéma départemental de gestion cynégétique. Tout agrainage est interdit sauf pour les territoires ayant passé une convention avec la FDC. Afin de limiter les dégâts causés aux cultures, la présente convention est obligatoire avant toute pratique de l'agrainage sur un territoire de chasse.

Entre :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre** dont le siège social se situe à Forges, 36, Route du Morvan, 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS et dûment représentée par son Président **Monsieur Bernard PERRIN**

Et :

- **Monsieur/Madame**....., détenteur du droit de chasse ou représentant la

Société de Chasse de

Numéro du plan de chasse :

Adresse :

CP Ville :

Fixe les modalités suivantes :

Article 1 : Période

Afin que la pratique de l'agrainage ne soit pas réalisée uniquement en période de chasse dans le but d'attirer et de cantonner les animaux sur un territoire, mais serve, avant tout, à diminuer les dégâts sur les cultures agricoles et les prairies et maintenir les animaux en forêt. Cet article précise les conditions règlementant l'agrainage dissuasif.

Article 2 : Zones d'agrainage et méthodes

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion ou du plan de chasse a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer impérativement et obligatoirement toute l'année, et ce sur autorisation du propriétaire. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire, la Fédération, ou éventuellement l'ONF, en cas de manquement aux obligations.

L'agrainage est interdit sur les massifs de moins de 50 hectares d'un seul tenant, composés de bois, friches et de cultures à grand gibier, sous contrat avec la FDC. Pour les massifs d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées.

Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 100 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance. **La distribution par bidon ou en tas est interdite.**

De plus, une localisation sur une carte au 1/25000 devra être jointe au dossier précisant la ou les zones / tracés d'agraineage. Pour les territoires optant pour un dispositif de distribution automatique, une localisation précise devra être effectuée sur la carte.

Dans les sites Natura 2000, l'agraineage ne pourra pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau.

Article 4 : Denrées utilisables, quantités et jours

L'agraineage est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.

La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine.

L'agraineage a lieu au plus deux jours fixes par semaine à définir dans le contrat, et à minima une fois tous les 15 jours. Les 2 jours fixes choisis sont :

.....

L'apport de goudron, de crud d'ammoniac, de pierre à sel et des attractifs se font dans les mêmes conditions de surface minimale que l'agraineage. Aucun apport ne devra se faire à moins de 20 mètres des cours d'eau. Cette distance sera portée à 100 mètres des cours d'eau pour les territoires situés sur les sites Natura 2000.

Article 5 : Contrôle

Un contrôle régulier des agents de la FDC sera réalisé sur l'ensemble des territoires ayant signé une convention d'agraineage, afin de s'assurer du respect des termes de la convention. Des procédures de type timbre-amendes (infraction 4^{ème} catégorie) pourront être dressées par les agents de la FDC, de l'ONF ou de l'OFB pour non-respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas d'une récidive, une procédure peut être engagée.

Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect, le contrat sera immédiatement caduc interdisant l'agraineage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Article 6 : Durée

La présente convention devra être signée avant toute mise en place de dispositif d'agraineage. Pour les territoires domaniaux, l'adjudicataire devra faire valider cette convention avant transmission à la FDC. Elle a valeur annuelle, soit du 1^{er} juillet à la fin juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agraineage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter sous peine de voir sa responsabilité financière engagée.

Fait en deux exemplaires à :..... le.....

Le détenteur du droit de chasse

Le Président de la Fédération
des Chasseurs de la Nièvre

Le directeur d'agence ONF (pour les lots de forêt domaniale)

ANNEXE 6 : CONVENTION D’AFFOURAGEMENT

BROUILLON V3

ANNEXE 7 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE RANDONNEE PEDESTRE DE LA NIEVRE



Convention

Préambule :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre et le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Nièvre regroupent chacun des adhérents passionnés de nature, soucieux de pratiquer leurs loisirs respectifs dans un environnement de sécurité.

Ces deux pratiques partagent de nombreux points communs et de nombreux adhérents. Globalement, elles s'exercent de manière apaisée dans le département de la Nièvre.

Leurs structures entretiennent de très bonnes relations et un partenariat départemental datant de 2009 avait déjà été mis en place en ce sens.

Par la présente convention, les deux parties ont souhaité pérenniser ces bonnes relations et aller encore plus loin en matière de communication entre les deux pratiques.

Il est convenu ;

Entre d'une part,

la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre (FDC 58), association dont le siège social est fixé à Forges – 36 route du Morvan 58160 SAUVIGNY LES BOIS et représentée par son Président Monsieur Bernard PERRIN ;

et d'autre part,

Le Comité départemental de Randonnée Pédestre de la Nièvre (CDRP 58), association dont le siège social est fixé 6, impasse de la Boullerie - 58000 NEVERS et représentée par sa Présidente Madame Jacqueline MEHU ;

PB
JM

Article 1^{er} :

1 - La FDC 58 s'engage à diffuser sur son site internet www.chasse-nature-58.com le listing trimestriel des randonnées mises en place par les clubs de randonnée adhérents au CDRP 58. Ce listing comportera les dates, les lieux et les contacts des organisateurs.

La FDC 58 s'engage à communiquer à ses adhérents de manière trimestrielle, via sa lettre d'information électronique, la mise en ligne de ce listing.

2 – Le CDRP 58 s'engage à fournir ce listing chaque trimestre, par e-mail, à la FDC 58.

Article 2 :

1 – La FDC 58 s'engage à établir un récapitulatif de la réglementation applicable dans Nièvre en matière de chasse, à destination des randonneurs (voir annexe 1).

2 – Le CDRP 58 pourra diffuser ces informations à ses adhérents.

Article 3 :

Le CDRP s'engage à rappeler à ses adhérents l'importance d'être équipé d'une tenue visible, fortement colorée et d'emprunter des chemins publics (ou avec l'accord exprès des propriétaires s'ils sont privés).

Article 4 : durée

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin au moment de sa dénonciation par l'une des deux parties.

Bernard PERRIN,

Président de la FDC 58

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BP', written over the printed name and title of Bernard Perrin.

Jacqueline MEHU,

Président du CDRP 58

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Mehu', written over the printed name and title of Jacqueline Mehu.

Annexe 1

Récapitulatif de certains points de la réglementation applicable dans la Nièvre en matière de chasse

Saison de chasse :

La saison de chasse commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mars.

Jours de chasse :

Il est possible de chasser le grand gibier en battue :

- tous les jours de la semaine entre le 1^{er} juin et l'ouverture générale de la chasse (3^{ème} dimanche de septembre).
- seulement les lundi, mercredi, samedi dimanche, jours fériés et jours de la fermeture générale de l'ouverture générale (3^{ème} dimanche de septembre) et le 31 mars.
- des règles différentes sont en place sur les forêts domaniales (contacter l'ONF au 03 86 71 82 50).

Les autres jours peuvent être concernées par la chasse du petit gibier et la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier.

Panneaux « chasse en cours »

« Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. »

Gilet orange

Le port de façon apparente d'un gilet ou d'une veste de couleur à dominance orange vif est obligatoire pour :

- L'ensemble des participants à une action collective de chasse ou de destruction à tir au grand gibier ou au renard,
- Les chasseurs en action de chasse individuelle à tir au grand gibier les lundi, mercredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

PB